

LES FONDEMENTS DE LA DOCTRINE DE L'ÉGLISE CONCERNANT LES PRINCIPES DE LA VIE CONJUGALE

(Un mémoire rédigé par un groupe de théologiens-moralistes de Cracovie) *

I. LA LOI NATURELLE COMME FONDEMENT DU REJET DE LA CONTRACEPTION DANS LE MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE

A. Les opinions en présence

1. LES TROIS QUESTIONS PRÉALABLES

Le Magistère s'oppose à la contraception en vertu de la morale naturelle. Les rapports de la Commission Pontificale mentionnent les déclarations du Magistère, tout en posant à ce propos d'autres problèmes de portée plus générale. Il s'agit de savoir si :

1° L'Église a-t-elle droit de se prononcer autoritativement au sujet de la morale et de la loi naturelle?

2° Son enseignement à ce sujet est-il, ou non, infaillible?

3° Cet enseignement peut-il évoluer

La réponse à ces questions donne tout un contexte doctrinal qui permet de mettre en évidence la place exacte qu'occupe la loi naturelle dans l'enseignement de l'Église.

* En 1966, à l'instigation du cardinal Charles Wojtyła, archevêque Métropolitain de Cracovie, un groupe de théologiens moralistes cracoviens, abbés: Stanislas Smoleński, Thadée Ślipko S.J., Jules Turowicz, professeurs de Théologie au Grand Séminaire à Cracovie, Georges Bajda, professeur au Séminaire à Tarnów et R. P. Charles Meissner O.S.B., médecin — se chargèrent d'examiner le problème de bases théologiques des normes éthiques chrétiennes de la vie conjugale. Le cardinal Wojtyła dirigeait, lui-même, des recherches en question, prenant part bien active aux discussions et y suggérant de nombreuses idées. Les recherches ont eu lieu jusqu'au février 1968. La rédaction-ci, préparée à l'imprimerie par l'abbé Adam Kubiś, présente leur résultat définitif.

2. MORALISTES — PARTISANS DE LA CONTRACEPTION

Les partisans de la contraception, dans le mémoire mis à la portée de l'opinion publique, ne se prononcent pas clairement au sujet de la première de ces questions. Par contre, du rapport de leurs adversaires on peut déduire que certains du moins, parmi les tenants de la contraception, contestent le droit de l'Eglise à définir les normes de la loi naturelle. Ils arguent, en effet, que l'Eglise est compétente uniquement dans le domaine de la loi révélée, ou bien, limitent les prérogatives de l'Eglise à la „relation des hommes à Dieu et entre eux-mêmes”¹, envisagée de manière tout à fait générale. Ceci revient à refuser à l'Eglise le droit de poser des normes détaillées en ce domaine de la loi naturelle.

C'est par la négative que partisans de la contraception répondent à la deuxième question. Pour soutenir leur thèse ils font remarquer que l'enseignement unanime de l'Eglise et des papes, au cours des siècles, était que l'usage du mariage n'est licite qu'en vue de la procréation ou, du moins, qu'il est permis, en tant que remède, contre la concupiscence-positions dont l'Eglise et les théologiens actuellement se retirent.² Le même fait historique leur sert d'argument pour répondre positivement à la troisième question.

Quant au jugement moral porté sur la contraception, les partisans de sa licéité disent que les notions de nature et de loi naturelle aujourd'hui, changent leur sens. L'enseignement de l'Eglise en est conscient, et par conséquent — évolue.³

3. MORALISTES — TENANTS DES POSITIONS TRADITIONELLES

Les adversaires de la contraception tiennent compte, dans leur mémoire, de tous ces arguments et en présentent la critique. A l'aide d'une abondante documentation, ils soutiennent que la doctrine de l'Eglise en matière de la contraception, de tout temps, n'a pas varié et reste négative.⁴ Les citations apportées à l'appui, particulièrement les déclarations du Magistère, soulignent le fait qu'en ce domaine de la vie conjugale

¹ *Status...*, II, B, I (p. 174). Les documents émis au Pape Paul VI par les membres de la Commission Pontificale pour les problèmes de la population, de la famille et de la natalité, nommément: DOCUMENTUM SYNTHETICUM DE MORALITATE REGULATIONIS NATIVITATUM; STATUS QUAESTIONIS; SCHEMA DOCUMENTI DE RESPONSABILI PATERNITATE. Nous les citons d'après le texte latin publié dans l'ouvrage: „*Contrôle des naissances et théologie. Le dossier de Rome*”. Traduction, présentation et notes de Jean-Marie Paupert, Paris 1967. La pagination se réfère à ladite édition.

² *Documentum...*, I, 5 (p. 158).

³ *Ibidem*, I, 3 (p. 157).

⁴ *Status...*, I, B (pp. 163—166).

et familiale, comme en celui des contraceptifs et de leur emploi, l'Église s'en rapporte, avant tout, à la loi naturelle, d'où elle tire, aussi, ses normes éthiques.

Pour en venir, maintenant, au problème du droit de l'Église à interpréter la loi naturelle et à établir des normes détaillées obligeant en conscience les adversaires de la contraception ne précisent pas davantage leur point de vue. On a l'impression que, pour eux, la chose est claire, c'est pourquoi ils se contentent d'alléguer les déclarations faites à ce sujet par Pie XII, Jean XXIII et le Concile Vatican II ⁵, dans lesquelles ce droit a été nettement affirmé.⁶

Les adversaires de la contraception défendent résolument l'infaillibilité de l'Église touchant la morale, particulièrement en ce qui regarde le problème cité. Ils ne cessent de souligner que, sur ce point, un changement éventuel dans l'enseignement du Magistère équivaldrait à son propre désaveu, ce qui entraînerait tout une suite de conséquences néfastes à l'Église.⁷

La question de l'évolution dans l'enseignement de l'Église est, aussi, traitée par les mêmes personnes, mais uniquement par rapport à la morale conjugale. Ils reconnaissent, certes, un enrichissement doctrinal, mais pas en ce qui touche la contraception: à ce sujet l'enseignement est d'une surprenante immutabilité et continuité, malgré les différences de vocabulaire et les explications variées de la doctrine.⁸

Finalement, en ce qui concerne la notion de la loi naturelle et de la nature humaine, les adversaires de la contraception notent, chez les tenants de celle-ci, des accents naturalistes, à quoi ils opposent le fondement objectif de l'immutabilité de la nature humaine.⁹

4. QUELQUES CONCLUSIONS

Ce bref exposé (pour autant qu'il soit exact) prouve que les moralistes, adversaires de la contraception, ont traité assez de près la question de la loi naturelle en tant que fondement du rejet de la contraception par l'enseignement officiel de l'Église. Notre présent mémoire n'introduit, donc, pas la notion de la loi naturelle comme un nouvel élément d'argumentation (méconnu par ces moralistes) contre la contraception. Nous voulons simplement reprendre, plus à fond, la question et y suggérer quelques ajoutes, lesquelles pourraient donner, nous semble-t-il, plus de poids à l'argumentation.

⁵ *Ibidem*, I, F, 2 (p. 170).

⁶ *Ibidem*, II, B, 1 (p. 174) et II, B, 4 a et c (pp. 174—176).

⁷ *Ibidem*, III (pp. 176—178).

⁸ *Ibidem*, I, B, 3 (p. 165).

⁹ *Ibidem*, II, B, 2 et 3 (p. 174).

De ce qui est dit I, E, 3 de leur mémoire ¹⁰, il semblerait que selon les moralistes tenants des positions traditionnelles, tout ce problème de la compétence et de l'infaillibilité du Magistère de l'Eglise touchant la loi naturelle est matière à débats académiques ne faisant que détourner l'attention des moralistes du sujet de la controverse. Point de vue, selon nous, tout à fait inexact. Certes, abstraction faite des éléments du litige, la question peut sembler patente et tranchée, mais si l'on tient compte de la mentalité des opposants, elle s'avère de poids dans la lutte qui met aux prises les deux partis en présence, et partant doit être convenablement mise en évidence. La meilleure preuve en est le fait que les défenseurs des positions traditionnelles ont dû, tout de même, au cours de leur argumentation reprendre ces données et invoquer, à nouveau, les principes correspondants.

De plus, dans l'argumentation pour le rejet de la contraception, il semble qu'il faille donner au droit de l'Eglise à l'enseignement infaillible en matière de la loi naturelle (y compris la morale conjugale) la même place, qui lui revient dans l'objective hiérarchie des normes, c'est à dire celle de la prémisse fondamentale. Cette prémisse nous indique la direction que doivent prendre nos recherches, pour étayer de raisons théologiques solides la solution du problème. Le rapport des tenants des positions traditionnelles semble reléguer ce point de vue à l'arrière-plan, en tout cas, ne le traite que comme donné accessoire mentionné à l'occasion des polémiques avec les partisans de la contraception.

Tout ceci vise à proposer un enchaînement plus suivi dans l'argumentation traditionnelle. L'enseignement de l'Eglise concernant la loi naturelle, en tant que fondement du rejet de la contraception, repartie actuellement en différents endroits du mémoire, serait assemblé en un tout cohérent, logique et clairement présenté. Ainsi la loi naturelle apparaîtrait nettement non seulement en tant que catégorie philosophique, mais encore théologique, puisque à côté de son contenu philosophique et, même préphilosophique, on y trouverait, de plus, des éléments d'ordre formellement théologique, à savoir l'autorité du Magistère. Nous estimons qu'ainsi serait mise, plus en évidence, la notion exacte de la loi naturelle et celle de la nature humaine, sur laquelle cette loi repose. Or, justement, ces notions-là, telles que l'entendent les tenants de la contraception, s'écartent assez sensiblement de leur authentique et traditionnelle acception en philosophie et théologie.

¹⁰ *Ibidem*, (p. 169).

B. Principes présidant à l'élaboration de la thèse théologique concernant le problème de la contraception

Le jugement négatif porté sur la contraception par l'enseignement de l'Eglise est l'application, à ce cas particulier, de quelques principes plus généraux lesquels, en tant que partie intégrante de sa doctrine, doivent être ici pris en considération.

1. L'Eglise a le droit et le devoir de se prononcer au sujet de la morale et de la loi naturelle, de définir des normes correspondantes, les interpréter et les appliquer aux conditions de la vie des hommes. L'observation des préceptes de la loi naturelle, partie intégrante de la loi morale, est un des éléments de la „vie dans la foi”, par laquelle l'homme tend à sa fin ultime. L'Écriture, la tradition doctrinale constante et la pratique de l'Eglise du dernier siècle, à partir de Pie IX, y apportent des preuves particulièrement nombreuses.¹¹

2. La doctrine de l'Eglise au sujet de la loi naturelle, exposée dans ces documents, voit dans la loi naturelle l'ordre moral objectif, inscrit dans la nature rationnelle de l'homme. C'est pourquoi cet ordre est indépendant de la loi positive, édictée par l'Etat. Il est stable et immuable, il regarde tous les hommes, puisqu'ils communient tous à la même nature humaine, et sont appelés à réaliser les fins éthiques. Il renferme non seulement les notions et principes éthiques de portée tout à fait générale, mais en outre, contient tout un ensemble de normes morales détaillées. C'est donc, dans la pleine acception de ce mot, la loi morale, qu'il faut soigneusement distinguer de la „loi naturelle” telle que l'entendent aujourd'hui les sciences naturelles.

¹¹ Pie IX, *Qui pluribus*, Pii IX Pontificis Acta, Romae 1854, pars prima, I, 4—24; *Quanto conficiamur moerore*, Pii IX Pontificis Maximi Acta, Romae 1865, pars prima, III, 609—621; Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae*, Leonis XIII Pontificis maximi Acta, Romae 1882, II, 10—40; *Diuturnum illud*, ASS, 14 (1881/1882) 3—14; *Immortale Dei*, ASS, 18 (1885/1886) 161—180; *Libertas praestantissimum*, ASS, 20 (1887/1888) 593—613; *Pastoralis officii*, ASS, 24 (1891/1892) 203—207; *Quod apostolici muneris*, ASS, 11 (1877—1878) 369—376; *Rerum Novarum*, ASS, 23 (1890/1891) 641—670. — Pie X, *Singulari quadam*, AAS, 4 (1912) 657—662. — Pie XI, *Casti connubii*, AAS, 22 (1930) 539—592; *Divini illius Magistri*, AAS, 22 (1930) 49—86; *Divini Redemptoris*, AAS, 29 (1937) 65—106; *Mit brennender Sorge*, AAS, 29 (1937) 145—167; *Quadragesimo anno*, AAS, 23 (1931) 177—228. — Pie XII, *Allocution au Tribunal de la Rote*, 3 octobre 1941, AAS, 33 (1941) 421—426; *Allocution aux membres du Congrès de l'union catholique italienne des sages-femmes*, 29 octobre 1951, AAS, 43 (1951) 835—854; *Allocution aux membres du IV Congrès international des médecins catholiques*, 29 septembre 1949, AAS, 41 (1949) 557—561; *Allocution aux membres du VII Congrès international d'hématologie*, 12 septembre 1958, AAS, 50 (1958) 732—740; *Allocution aux membres du II Congrès mondial de la fertilité et de la stérilité*, 19 mai 1956, AAS, 48 (1956) 467—474. — Jean XXIII, *Mater et Magistra*, AAS, 53 (1961) 401—464; *Pacem in terris*, AAS, 55 (1963) 257—304. — Paul VI, *Populorum progressio*, AAS, 59 (1967) 257—299. — Cf. Favara Fidelis, *De iure naturali in doctrina Pii Papae XII*, Roma 1966.

3. La doctrine de l'Eglise concernant la loi naturelle et ses normes particulières n'a pas revêtu jusqu'ici (à quelques exceptions près) la forme des énoncés solennels du Magistère extraordinaire, mais on la trouve dans le Magistère ordinaire de l'Eglise, c'est à dire dans son enseignement, avant tout — dans celui des Souverains Pontifs, comme aussi dans celui des évêques en union avec le Siège romain. Cette doctrine possède donc un caractère autoritaire et, à ce titre, on lui doit obéissance et respect.

4. Pareillement, le Magistère ordinaire de l'Eglise est infaillible, aussi en ce qui touche la morale naturelle. Cependant, il ne faut pas oublier que les énoncés doctrinaux de tel ou tel pape ne constituent pas encore le Magistère ordinaire. Ce ne sont que des actes séparés du Magistère ordinaire, auxquels les fidèles doivent obéissance, eu égard à l'autorité suprême de l'Eglise enseignante, malgré que des actes, non infaillibles en soi, peuvent renfermer des erreurs et peuvent n'être que provisoires. Tout ceci s'applique, aussi, aux principes de la morale.

Par contre, le Magistère ordinaire est infaillible alors seulement lorsqu'il s'étend à un laps de temps prolongé, embrassant toute une suite de Souverains Pontifs, et concerne une tradition doctrinale suffisamment assise, concernant tel point de doctrine, dans notre cas un principe de morale.

5. L'évolution du Magistère ordinaire, en ce domaine de la morale et de la loi naturelle, consiste à développer certaines normes morales et, à en prendre plus profondément conscience, ou encore, à s'étendre sa doctrine à ces éléments de la morale qui y ont rapport. Un changement dans l'enseignement du Magistère ordinaire peut avoir lieu uniquement dans le cas où son objet est sujet au changement, par exemple, dans le cas des intérêts du prêt, et non lorsque l'objet de par sa nature est fixe, conditionné qu'il est par les relations fondamentales de la nature humaine.

6. Remarques de conclusion.

C'est à la lumière des principes exposés ci-dessus qu'il faut examiner les aspects théologiques du jugement moral porté sur la contraception. En premier lieu, il s'agit de tenir compte des déclarations officielles de l'Eglise. Ce sont: l'encyclique *Casti Connubii* de Pie XI,¹² l'Allocution aux sages-femmes de Pie XII,¹³ et toute une série d'autres documents se rapportant au problème, l'encyclique *Mater et Magistra* de Jean XXIII,¹⁴ et les déclarations de plusieurs évêques.¹⁵

¹² Voir note 11.

¹³ Voir note 11.

¹⁴ Voir note 11.

¹⁵ Voir *Status...*, I, B, 2 (p. 165).

Des documents cités on peut tirer les conclusions suivantes:

1° L'Église, dans son enseignement officiel, réproûve la contraception en tant que moralement mauvaise et inadmissible.

2° L'enseignement à ce sujet est stable, de Pie XI à Paul VI, lequel ne l'a pas révoqué ni mis en doute.

3° Le rejet de la contraception, du point de vue de la morale, est considéré par l'Église comme une norme de la loi naturelle, donc une norme objective, découlant de la nature, immuable et obligatoire pour tous et non seulement pour les catholiques.

Cet enseignement de l'Église au sujet de la contraception doit-il être, ou non, tenu pour l'expression du Magistère ordinaire en sens exposé plus haut?

Il semble que, jusqu'ici, tel n'est pas le cas, surtout si l'on considère le fait que Paul VI a nommé une Commission spéciale pour réétudier le problème. Malgré cela, on ne peut nier le fait que la doctrine constante de l'Église, en ce domaine, confirmée par les déclarations bien connues de Paul VI en la matière, est proche de ce stade de son développement et maturité, où elle pourra être reconnue comme faisant partie du Magistère ordinaire de l'Église. Une éventuelle déclaration doctrinale officielle de Paul VI, destinée à toute l'Église et portant le caractère d'obligation, aura ici une importance hors-pair.

Mais indépendamment de ce fait, l'enseignement de l'Église touchant la contraception constitue, déjà maintenant, une norme doctrinale obligatoire pour le théologien-moraliste dans ses recherches, et d'autant plus, pour les pasteurs au confessionnal et dans le ministère. Du point de vue théologique, cet enseignement est objectivement sûr à cause de l'autorité de l'Église enseignante, malgré l'opposition de certains moralistes et, nonobstant certaines pratiques dans quelques milieux catholiques et, d'autant plus, non-catholiques. Par contre, la motivation de la doctrine, tenant compte des aspects axiologiques de la contraception, constitue un tout autre problème. De ce point de vue, on peut relever tout un ensemble d'éléments, en partie philosophiques, qu'on examinera dans la suite du présent mémoire. Notons seulement, ici, que du point de vue de la philosophie chrétienne, sont à rejeter toutes les conceptions qui renferment les germes du relativisme et de l'éthique de situation, car ils sapent les fondements objectifs et immuables de la morale et conduisent finalement au subjectivisme et à l'anarchie, dans la façon de comprendre les principes et dans la pratique du comportement. A la place d'une morale authentique, nous avons alors la négation du sens moral de l'agir humain et de la dignité morale de l'homme.

II. JUSTIFICATION DU REJET DE LA CONTRACEPTION PAR L'ÉGLISE

1. LA PERSONNE HUMAINE, SA DIGNITÉ ET SON ESSOR

a. La personne humaine, sa valeur, les lois de son développement, peuvent constituer le fondement, à partir duquel on établira les principes de la morale. Mais pour parler de la personne, il faut d'abord en avoir une notion précise. Or, la notion de la personne telle que la comprend la psychologie, c'est à dire purement subjective, comprise en tant que sujet, ou même, substrat du vécu, — ne constitue pas une base suffisante d'une norme morale objective, et expose au danger de l'éthique de situation.

Il faut, donc, partir du concept ontologique de la personne, comprise en tant que sujet substantiel des actes conscients et libres. Pour répondre à la question „qu'est-ce l'homme?” la Constitution *Gaudium et spes*¹⁶ se rapporte au livre de la Genèse (1, 26), où il est dit que l'homme est créé à l'image de Dieu. C'est pourquoi la définition ontologique de la personne doit tenir compte de sa relation à Dieu et au monde. L'homme n'est pas un absolu ni valeur suprême, mais il est créature de Dieu. Donc, la relation à Dieu comprend non seulement la dépendance de la créature vis à vis de Dieu, mais encore la faculté, de la part de l'homme, de reconnaître consciemment cette dépendance et, de collaborer, de façon responsable, avec Dieu.

Cette structuration de la personne comprend, aussi, sa relation au monde. L'homme appartient au monde, mais il se distingue d'autres créatures, par le pouvoir qu'il a de suivre, en toute conscience, le vrai et le bien connu par lui, d'avoir une vie morale.¹⁷ L'homme peut lire dans le monde l'ordre de la nature et la finalité, propre à celle-ci, par rapport à l'homme et à son bien. Planté dans cet ordre de choses, l'homme peut reconnaître la force normative basée sur cet ordre.¹⁸ D'autre part, le monde est ordonné à l'homme, car celui-ci est, selon *Gaudium et spes*, „constitué seigneur de toutes les créatures terrestres pour les dominer et pour s'en servir, en glorifiant Dieu”.¹⁹ Avec son intelligence et en toute responsabilité, l'homme doit collaborer au plan créateur et salvifique de Dieu. Cela consiste, entre autres, à reconnaître et à garder les limites de son dominium sur le monde. Or, celles-ci lui sont fixées par le caractère même des facultés que l'homme reçoit des mains de son Créateur.

¹⁶ Dans le no 12. Voir AAS, 58 (1966) 1025—1115. Nous citons le texte français d'après *Concile oecuménique Vatican II. Documents conciliaires 3*, Paris 1966, pp. 15—246.

¹⁷ *Gaudium et spes*, no 14.

¹⁸ Cf. *Status...*, I, B, 2 (pp. 165—166).

¹⁹ No 12.

b. Le pouvoir de transmettre la vie est don de Dieu, et il fait partie de la totalité de la personne humaine. C'est justement au nom de sa nature, comprise comme un tout, que l'homme doit compter avec ce pouvoir et sa structure spécifique.

Son intellect y découvre une loi biologique, laquelle cependant se rapporte à la personne humaine, unité de corps et d'âme. On ne peut envisager cette loi uniquement comme relevant de la nature comprise en un sens très large. Il découle de là, qu'autre chose est agir sur le milieu qui nous entoure pour le transformer (y compris le monde animal), autre par contre, intervenir dans les lois biologiques de la personne humaine.²⁰

L'emploi des contraceptifs constitue une intervention active dans la structure de l'acte sexuel, et donc de l'agir de la personne, étant ainsi la violation de la personne, en tant qu'être doué de sexualité, et de ses lois biologiques. Il ne s'agit, donc, pas ici de l'emploi d'un moyen en soi indifférent (comme l'est, par exemple une arme), dont on peut se servir de façon bonne ou mauvaise en dépendance de l'intention du sujet agissant.

c. La structure de la personne comprend, en outre, ses relations aux autres. Il s'agira de relations entre personnes et de relations de l'individu à la société.²¹ Dans toutes ces relations oblige le respect des droits et de la dignité de la personne.²²

Lorsqu'on parle de la dignité de la personne humaine, il faut distinguer soigneusement l'acception empirique ou psychologique du terme „dignité”, de son sens philosophique et, d'autant plus, de celui qui est basé sur la Révélation. Le sens philosophique qui tient compte des propriétés spécifiques de la personne — raison et liberté — peut seul avoir le caractère normatif, c'est à dire être le fondement, en même temps, que justification, des exigences et des prestations, dont la personne est l'objet. Ceci regarde, en premier lieu, les prestations au profit d'une autre, ou des autres personnes. Doit être exclu tout traite-

²⁰ Il semble que certains théologiens commettent l'erreur fondamentale d'envisager le corps humain comme appartenant à la „nature” — par quoi ils entendent les êtres infra-humains, dont l'homme peut disposer à son gré, et comme entité inférieure à la personne et en dépendante. Or, l'âme et le corps forment ensemble l'unité de la personne. Traiter le corps, c'est traiter soi-même, se diriger soi-même. Le corps humain participe à la dignité et aux droits de la personne. A notre avis, les passages suivants du *Documentum...*, I, 1 (p. 156); I, 4 (p. 157); II, 1 (pp. 158—159); II, 2 (p. 159) donnent exemple à une incompréhension du rapport corps humain-personne, tandis qu'en même temps on lit dans le même mémoire: „Processus biologicus... personalitatem hominis” [II, 3 (p. 153)]; texte duquel on ne tire pas les conclusions qui s'imposent. Nous retrouvons la même incompréhension de ce rapport dans *Schema...*, I, II, 2 (p. 182); I, III (pp. 183 et 184).

²¹ *Gaudium et spes*, no 12.

²² Cf. note 31.

ment d'une personne, en tant qu'objet, dont on se sert pour des fins personnels; par contre, on est obligé de témoigner à l'autre l'amour bienveillant qui a souci de véritable bien (moral aussi) de la personne et de l'accomplissement de la vocation qui lui est propre.

La dignité de la personne comporte aussi certaines obligations envers soi-même, en particulier l'agir rationnel, libre et responsable. „La dignité de l'homme exige, donc, de lui qu'il agisse selon un choix conscient et libre, mû et déterminé par une conviction personnelle et non sous le seul effet de poussées instinctives ou d'une contrainte extérieure”.²³

d. La personne est appelée à se développer et à se perfectionner. Ce développement consiste, entre autres, dans le perfectionnement de l'agir, lequel doit devenir, de plus en plus, conforme à la raison et libre. Toutes les tendances doivent être progressivement et sciemment intégrées dans la réalisation responsable de la vocation propre. C'est pourquoi, dans le domaine des instincts, l'essor et le perfectionnement de soi ne consiste pas à les pleinement assouvir, mais à les régir en toute lucidité et les intégrer dans l'ensemble de sa vie morale. De cette façon, le chrétien, aidé par la grâce, rétablit et consolide l'harmonie de son être intérieur, perturbée par le péché.²⁴ L'équilibre progressivement reconquis permet de surmonter efficacement les tendances égoïstes et à s'affermir dans l'amour véritable.

2. L'AMOUR CONJUGAL ET LE BIEN DE LA FAMILLE

Les vertus de la justice et de l'amour président aux relations entre les personnes, de plus, la Nouvelle Alliance met l'accent sur l'amour. Il est le commandement nouveau, il est une participation à la vie divine, à l'amour dont s'aiment les Personnes de la Sainte Trinité.²⁵ Or, si l'amour régit toutes les relations entre les personnes, il doit, de toute évidence, être normatif aussi de la vie de couple, si profonde d'unité et de communion. Pareillement, il est non moins clair que c'est uniquement l'amour-virtu, amour-charité, qui sera la norme morale. L'amour de la personne humaine est un amour incarné. Il se manifeste aussi bien dans la bienveillance, la prévenance, le dialogue, la mise en commun des buts que dans l'affection mutuelle, et pareillement, dans l'acte sexuel, à condition que celui-ci soit accompli de la manière qui corres-

²³ *Gaudium et spes*, no 17.

²⁴ Cf. *Gaudium et spes*, no 13.

²⁵ „Le Seigneur Jésus ... nous suggère qu'il y a une certaine ressemblance entre l'union des Personnes divines et celle des fils de Dieu dans la vérité et dans l'amour”, *Gaudium et spes*, no 24.

²⁶ *Gaudium et spes*, no 49.

pond à la vraie dignité de la personne humaine²⁶ et aux critères objectifs définis par sa nature et les activités de celle-ci. Ces critères sauvegardent le plein sens du don de soi mutuel des époux et de la transmission de la vie, accomplie de manière digne de l'homme; or, ceci demande qu'on cultive la vertu de chasteté.²⁷

C'est pourquoi, l'amour conjugal peut se manifester tant dans l'acte fécond que dans l'acte accompli normalement, mais de par sa nature non-fécond, et aussi, dans l'abstention de l'acte conjugal, lorsque la prudence conseille de s'abstenir de procréer. Par contre, l'amour conjugal ne peut se manifester par l'acte volontairement privé de fécondité parce que intervenir activement dans l'acte sexuel ou dans les fonctions organiques de la personne humaine, dans le sens contraire à leur destination, en vue de la seule jouissance ou du seul amour sensible, equivaut à se servir de son partenaire à ses fins, ce qui s'oppose à sa dignité de personne,²⁸ à la chasteté conjugale (par là qu'on recherche de façon irrartionnelle le contentement sexuel) et, certainement, n'est pas à l'image de l'union féconde du Christ et de l'Église, ni à celle de l'union pleinement désintéressée des Personnes divines au sein de la Trinité. C'est par contre, de l'égoïsme et de la recherche de soi par l'un des conjoints ou parfois par les deux ensemble, mais quand même c'est toujours de l'égoïsme. Les éléments essentiels à toute vertu: la maîtrise et le don de soi, le désintéressement, sont éliminés au profit du plaisir ressenti, du contentement des sens ou du sentiment.²⁹ De tels actes non seulement ne constituent pas l'amour véritable, mais répétés doivent mener à la destruction de l'amour, car ils lui sont contraires.

Cela ne contribue pas, non plus, à créer dans le foyer cette atmosphère d'amour, tout ce climat indispensable à une formation, selon Dieu et, en même temps, pleinement humain des enfants. Les parents qui ne peuvent pas se maîtriser, sacrifier leur égoïsme au bien du partenaire n'auront pas, non plus, la générosité, la patience et la sérénité, toute cette calme assurance dans les rapports avec leurs enfants. Ils les aimeront dans la mesure, où ceux-ci leur apportent de la joie, c'est à dire égoïstement et non pas pour eux-mêmes, ils les cajoleront, leur apprendront la mollesse et l'amour des siens. Au lieu de cette paix que

²⁷ *Ibidem*, no 51. Voir note 41.

²⁸ Voir ci-dessus, II, 1, 2, pp. 201—205.

²⁹ „...un tel amour ... s'achève lui-même et grandit par son généreux exercice. Il dépasse donc de loin l'inclination simplement érotique qui, cultivée pour elle-même, s'évanouit vite et d'une façon pitoyable”, *Gaudium et spes*, no 49. „Dans leur manière d'agir, que les époux chrétiens sachent bien qu'ils ne peuvent pas se conduire à leur guise ... lorsque les époux chrétiens, se fiant à la Providence de Dieu et nourrissant en eux l'esprit de sacrifice, assument leur rôle procréateur et prennent généreusement leurs responsabilités humaines et chrétiennes, ils rendent gloire au Créateur et ils tendent, dans le Christ, à la perfection,” *Ibidem*, no 50.

donne la maîtrise de soi, le trouble régnera dans la famille, car l'état de tension que donne l'acte sexuel tronqué entouré de précaution et qui n'est pas un don de soi sans réserve, doit, à la longue, se communiquer aux enfants. Il semble que la nervosité croissante et même certaines névroses proviennent, pour une grande part, des pratiques contraceptives. Le bien de la famille exige donc l'amour vrai, c'est à dire celui qui sait, aussi, se maîtriser pour le bien de la personne aimée. Or, ceci n'est rien d'autre qu'aimer Dieu dans la personne du conjoint.

3. L'EGALITE DE L'HOMME ET DE LA FEMME DANS LE MARIAGE

a. Présupposés admis par tous.

L'homme et la femme sont égaux dans leur nature (métaphysique), dans leur dignité de personne et dans leur vocation ultime.³⁰

Ils sont, de même, égaux quant au droit de contracter le mariage, quant au choix du conjoint et à l'activité à titre d'époux dans tout ce qui concerne l'essence du mariage.

Leur parité en tant qu'hommes et, dans leur vie des conjoints, est cependant marquée par la différence des sexes.

b. L'homme et la femme ont, tous les deux, un droit égal au plein essor de leur vocation propre (individuelle et unique), dans laquelle compte doit être tenu de leur sexe différent. Le fait d'être sexué ne préjuge pas, à lui seul, de la vocation de la personne, car cette vocation transcende essentiellement la sexualité comme telle; — il ne fait que déterminer la manière dont cette vocation se réalise. La personne est sexuée, mais la sexualité, par elle-même, ne fait pas la personne. La vocation personnelle ne se réalise pas moyennant la sexualité, mais par le truchement d'une rencontre entre personnes de sexe différent (on parle ici de la vocation au mariage). C'est pourquoi toute relation de personne à personne ne s'achève pas sans plus au plan exclusivement sexuel; par contre, chez un être doué de raison, la relation sexuelle ne se construit adéquatement qu'au plan de la personne.

³⁰ „Tous les hommes, doués d'une âme raisonnable et créés à l'image de Dieu, ont même nature et même origine; tous, rachetés par le Christ, jouissent d'une même vocation et d'une même destinée divine: on doit donc, et toujours davantage, reconnaître leur égalité fondamentale”, *Gaudium et spes*, no 29. „Le fondement de toute société bien ordonnée et féconde, c'est le principe que tout être humain est une personne, c'est-à-dire une nature douée d'intelligence et de volonté libre. Par là même il est sujet de droits et de devoirs, découlant les uns et les autres, ensemble et immédiatement, de sa nature: aussi sont-ils universels, inviolables, inaliénables,” Jean XXIII, *Pacem in terris* (Cité d'après *NRTh*, 85 (1963) 507).

L'égalité des hommes dans leur dignité humaine est, selon l'enseignement du Concile Vatican II, la source de l'unité du mariage: „De même, l'égale dignité personnelle qu'il faut reconnaître à la femme et à l'homme dans l'amour plénier qu'ils se portent l'un à l'autre fait clairement apparaître l'unité du mariage, confirmée par le Seigneur,” *Gaudium et spes*, no 49.

c. Le sexe différencie l'homme et la femme, mais cette différenciation n'est pas seulement au service du bien personnel et exclusif de l'individu. Par ailleurs cette différenciation ne donne pas titre à grever un des deux partenaires, tout seul, du poids d'une plus grande responsabilité. Le mariage consiste en la communauté et, non seulement, en la réciprocité et, c'est seulement par rapport à la fin commune, objective et les dépassant tous les deux qu'on peut définir la place qui revient à l'homme et à la femme dans le couple et déterminer les rapports réciproques adéquats dans l'agir des conjoints. Le droit matrimonial n'est nullement la „somme des droits individuels” et ne consiste pas exclusivement dans le „don réciproque”. La „réciprocité” du mariage se réalise vraiment alors seulement, lorsqu'elle se base objectivement et essentiellement sur ce qui est réellement communautaire, trans-individuel, et non pas seulement sur „l'intention” purement subjective. La vraie communauté en deux existe uniquement par sa relation „ad Tertium” (relation commune, intérieure, transcendante).

d. L'homme et la femme, égaux quant à la dignité humaine sont cependant de sexe différent, propriété inhérente au corps humain et partant à personne humaine. Le sexe constitue un fait biologique corrélatif au pouvoir de transmettre la vie et restant à son service. Or, la participation biologique à l'acte sexuel et aux peines de la parenté n'est pas égale pour l'homme et la femme. L'acte sexuel se fait dans le corps de la femme, laquelle, au contraire de l'homme, peut être violentée. De même, la grossesse et l'enfantement pèse uniquement sur la femme. L'éducation de l'enfant, surtout au cours des premières années de sa vie, lui échoit également en premier lieu. En outre, dans des conditions normales, l'homme peut toujours féconder, par contre, la femme n'est féconde que périodiquement, en des laps de temps bien courts, encore que relativement fréquents. Par ailleurs, c'est l'homme qui généralement prend l'initiative dans la recherche du rapprochement sexuel.

Toutes ces inégalités de la part biologique de l'homme et de la femme, dans l'acte sexuel et dans les peines de la parenté, charges qui résultent, pour la femme, de l'activité sexuelle (incomparablement plus lourdes que pour l'homme), — tout ceci impose à l'homme une responsabilité d'autant plus grande. Au cas, où l'homme se dérobe à ses responsabilités, on ne pourra plus parler du respect de l'égalité de la femme de la dignité humaine. Ses droits humains élémentaires ne seront pas sauvegardés.³¹

³¹ „Dans la vie en société, tout droit conféré à une personne par la nature crée chez les autres un devoir, celui de reconnaître et de respecter ce droit. Tout droit essentiel de l'homme emprunte, en effet, sa force impérative à la loi natu-

e. La contraception n'apporte rien aux droits personnels de la femme. Etant un procédé permettant d'assouvir les „besoins de l'instinct sexuel" sans prendre la responsabilité des suites de l'activité sexuelle, elle avantage, en premier lieu, l'homme. C'est pourquoi, une fois admise, elle menerait à sanctionner son comportement érotico-hédoniste. De cette situation, par la force des choses, l'homme tirera profit au dommage de la femme. Il cessera, alors, de regarder la femme dans le contexte de la transmission de la vie. Elle sera pour lui simplement l'occasion de jouir de la vie. Si on ajoute à cela le fait que l'initiative de l'homme dans le domaine sexuel est inscrite dans la structure même de sa sexualité, et que le péril d'être violentée menace en principe la femme, alors il faut reconnaître que la condition morale de la femme se présente de manière bien pessimiste. Dans l'hypothèse, donc, de l'admission de la contraception, c'est non seulement l'inégalité qui attend la femme, mais tout simplement l'esclavage du sexe.³²

4. LES SUITES DU PECHE ORIGINEL

Les déclarations de certains partisans d'une liberté, pratiquement sans limites, dans la régulation des naissances semblent baser sur une conviction profonde de la bonté innée de l'homme et de l'absolue intégrité de sa nature. Cet optimisme ne trouve, hélas, aucune confirmation ni dans l'Écriture Sainte, ni dans la tradition doctrinale et la pratique de l'Église, ni enfin, dans l'histoire et l'expérience quotidienne de l'humanité.

L'homme, tel que nous le voyons, est non seulement loin de cet idéal, mais son image est, sous certains rapports, à tel point tragique que, même les observateurs qui rejettent la doctrine du péché originel, sont enclins à reconnaître une détérioration inexplicable de la nature de l'homme et qui serait responsable de son actuelle dysharmonie et de son inclination au mal. Ce désordre intérieur, toute la personne en porte la marque, mais il saute aux yeux, avec évidence, dans le do-

relle qui le donne et qui impose l'obligation correspondante. Ceux qui, dans la revendication de leurs droits, oublient leurs devoirs ou ne les remplissent qu'imparfaitement risquent de démolir d'une main ce qu'ils construisent de l'autre." „Voilà pourquoi une société n'est dûment ordonnée, bienfaisante, respectueuse de la personne humaine, que si elle se fonde sur la vérité, selon l'avertissement de saint Paul: Rejetez donc le mensonge; que chacun de vous dise la vérité à son prochain, car nous sommes membres es uns des autres (Ef 4, 25). Cela suppose que soient sincèrement reconnus et les droits et les devoirs mutuels," Jean XXIII, *Pacem in terris* (Cité d'après *NRTh*, 95 (1963) 510—511).

³² „Le consentement des parties, si elles sont en situation trop inégale, ne suffit pas à garantir la justice du contrat, et la règle du libre consentement demeure subordonnée aux exigences du droit naturel," Paul VI, *Populorum progressio* (Cité d'après *NRTh*, 99 (1967) 542).

maine de l'instinct sexuel, assurément un des plus forts parmi les instincts de l'homme.

L'Ancien et le Nouveau Testament sont d'accord pour constater l'inclination au péché, innée à l'homme, et le fait actuel de ses péchés.³³ Mais, si l'Ancien Testament reste comme perplexe attendant, tout au plus l'aide divine, dont du reste il n'est pas sûr, le Nouveau, par contre, nous montre les sources puissantes de force provenant du Christ et de son oeuvre salvatrice, lesquelles sont à même de détruire en nous le péché, car elles sont infiniment plus fortes que lui.

Cela ne signifie pas, cependant, que la Rédemption ait radicalement changé en mieux la nature humaine, ou qu'elle ait totalement éteint, en elle, le foyer du péché. Ce foyer continue à couvrir et nous devons toujours compter avec sa force destructrice. On doit rester sur ses gardes, là particulièrement, où la concupiscence et le péché tablent sur la „sarx” qui est ennemie de l'esprit. La vigilance est ici un des éléments essentiels de la conversion de l'homme à Dieu.

III. LA PATERNITE RESPONSABLE

1. Le couple remplit son devoir de transmettre la vie et d'élever les enfants dans des conditions bien concrètes, où il se trouve. Voulant répondre à ce devoir de façon adéquate et en accord avec le plan divin, les époux doivent, avec prudence, et conscients de leur responsabilité, peser toutes ces circonstances et tenir compte des exigences qu'elles leur imposent.³⁴ C'est pourquoi, le nombre des enfants appelés

³³ Cf.: Si 25, 24; Sg 2, 23—24; Jc 1, 14—15; 4, 1; 1 Jn 2, 16; Rm 1, 24—32; 7, 18—24; 8, 6—12; Ga 5, 16—26 etc.

³⁴ La conception et la naissance de l'enfant a une influence considérable sur les fonctions de l'organisme maternel. Il faut donc faire état de sa santé. L'éducation de l'enfant demande de la part des parents plusieurs années d'efforts. Par ailleurs l'enfant a droit à la santé et à la vie: dès l'instant de sa conception il devient sujet des droits qui reviennent à la personne. Venu au monde il a droit d'être élevé dans des conditions qui répondent à sa dignité de personne humaine. En outre, il faut tenir compte d'autres circonstances encore. L'enfant devient membre de la société. Or celle-ci se compose d'autres personnes et elles aussi possèdent leurs propres droits. Bref, la transmission de la vie est un acte de grande portée non seulement pour ceux que cet événement touche de près, mais encore pour la société; il demande donc nécessairement un grand sens de responsabilité. Il est certain qu'aux parents incombe l'obligation d'avoir des enfants et de les élever — ce qu'on appelait jadis le devoir d'assurer la „conservation du genre humain” ou plus simplement d'assurer sa durée. Cependant „on peut appliquer le principe général qu'une prestation positive peut être omise si de graves motifs, indépendants de la bonne volonté de ceux qui y sont obligés, établissent que cette prestation est inopportune ou prouvent qu'elle ne peut être légitimement réclamée par le requérant, en l'espèce, le genre humain”. Pie XII, *Allocution aux sages-femmes* (Cité d'après „*Les enseignements Pontificaux. Le Mariage*, Desclée et Cie 1954, p. 368).

à l'existence ne peut être laissé au hasard. Au contraire, à cause de toutes les valeurs humaines lesquelles se trouvent, ici, engagées, le nombre des enfants doit être décidé par les époux en toute conscience. C'est donc une oeuvre dans laquelle ils s'engagent en tant que personnes, pourtant la décision même doit être acte de responsabilité humaine.

Tout cela a été reconnu par les évêques participant au Concile Vatican II³⁵ et, par Paul VI, dans son encyclique *Populorum progressio*.³⁶ Il résulte que, dans cette considération des époux relative au nombre des enfants qu'ils s'engagent à avoir et à élever, et ce qui de leur part entraîne la décision de la responsable régulation des naissances, jouent les facteurs suivants:

— une attitude de foi et confiance en Dieu;³⁷

³⁵ „Dans le devoir qui leur incombe de transmettre la vie et d'être des éducateurs (ce qu'il faut considérer comme leur mission propre), les époux savent qu'ils sont les coopérateurs de l'amour de Dieu Créateur et comme ses interprètes. Ils s'acquitteront donc de leur charge en toute responsabilité humaine et chrétienne et, dans un respect plein de docilité à l'égard de Dieu, d'un commun accord et d'un commun effort, ils se formeront un jugement droit: ils prendront en considération à la fois et leur bien et celui des enfants déjà nés ou à naître; ils discerneront les conditions aussi bien matérielles que spirituelles de leur époque et de leur situation; ils tiendront compte enfin du bien de la communauté familiale, des besoins de la société temporelle et de l'Eglise elle-même. Ce jugement, ce sont en dernier ressort les époux eux-mêmes qui doivent l'arrêter devant Dieu... Ainsi, lorsque les époux chrétiens, se fiant à la providence de Dieu et nourrissant en eux l'esprit de sacrifice, assument leur rôle procréateur et prennent généreusement leurs responsabilités humaines et chrétiennes, ils rendent gloire au Créateur et ils tendent, dans le Christ, à la perfection," *Gaudium et spes*, no 50. „En vertu du droit inaliénable de l'homme au mariage et à la procréation, la décision relative au nombre d'enfants à mettre au monde dépend du jugement droit des parents et ne peut en aucune façon être laissée à la discrétion de l'autorité publique. Mais, comme le jugement des parents suppose une conscience bien formée, il est très important de permettre à tous d'accéder à un niveau de responsabilité conforme à la morale et vraiment humain qui, sans négliger l'ensemble des circonstances, tienne compte de la loi divine," *Ibidem*, no 87.

³⁶ „C'est finalement aux parents de décider, en pleine connaissance de cause, du nombre de leurs enfants, en prenant leurs responsabilités devant Dieu, devant eux-mêmes, devant les enfants qu'ils ont déjà mis au monde, et devant la communauté à laquelle ils appartiennent, suivant les exigences de leur conscience instruite par la loi de Dieu, authentiquement interprétée et soutenue par la confiance en Lui," Paul VI, *Populorum progressio* (Cité d'après *NRTh*, 89 (1967) 536—537).

³⁷ En contractant le mariage les époux chrétiens reçoivent de Dieu un devoir précis à remplir dans son plan créateur et salvifique. La vie conjugale est une vocation. D'où la première question que doit se poser tout chrétien afin de pouvoir à sa lumière répondre à d'autres problèmes de sa vie est: „Comment Dieu voit-il l'accomplissement de mes devoirs dans la situation concrète de ma vie?" En tant que chrétiens nous avons cru à l'amour que Dieu a pour nous. C'est la raison de la confiance immuable en l'aide divine dans l'accomplissement des devoirs que la conscience nous dicte.

De plus, les parents doivent être conscients de ce que „la vie humaine et la charge de la transmettre ne se limitent pas aux horizons de ce monde et n'y trouvent ni leur pleine dimension, ni leur plein sens, mais qu'elles sont toujours à mettre en référence avec la destinée éternelle des hommes", *Gaudium et spes*, no 51.

- une sereine magnanimité et la disposition au renoncement et au sacrifice; ³⁸
- la conscience de leur communauté, fruit de la vie conjugale: cette décision de la régulation des naissances devra être prise dans un dialogue d'amour entre le mari et la femme; ³⁹
- des motifs justifiés; ⁴⁰
- le comportement des époux, dans la régulation des naissances

³⁸ L'éducation des enfants est assurément source de bien des joies et cependant l'accomplissement de ce devoir entraîne plus d'une fois beaucoup de peines, de déceptions et de souffrances. Du reste il en va de même dans d'autres obligations que la vie nous apporte. Or c'est entre autres précisément l'attitude envers les peines de la vie et les souffrances qui distingue essentiellement des autres ceux qui ont cru au Fils de Dieu, Jésus Christ, homme, lequel par sa passion et sa croix a racheté le monde et appelle tous au salut. En tant que chrétiens nous devons être conscients que le Fils de Dieu vit, est présent et agit dans son Corps qui est l'Eglise — le Peuple de Dieu de la Nouvelle Alliance. Les souffrances de ce Peuple et d'un chacun de ses membres participent à l'oeuvre du salut. C'est le Christ qui le dit: „Si quelqu'un veut venir à ma suite, qu'il se renie lui-même, se charge de ma croix chaque jour et qu'il me suive...” (Lc 9, 23) et „Quiconque ne porte sa croix et ne marche pas à ma suite ne peut être mon disciple” (Lc 14, 27).

Par ailleurs nous sommes conscients que le Christ nous accompagne dans nos peines de chaque jour: „Venez à moi, vous tous qui peinez et ploiez sous le fardeau, et moi je vous soulagerai. Chargez-vous de mon joug et mettez-vous à mon école, car je suis doux et humble de coeur, et vous trouverez soulagement pour vos âmes. Oui, mon joug est aisé et mon fardeau léger” (Mt 11, 28—30). Cf. ch. V de la *Lumen gentium* du Concile Vatican II, AAS, 56 (1964) 125—128.

Il serait bon que les parents, en prenant la décision combien d'enfants ils veulent avoir, méditent cette scène de l'Évangile qui se passe entre le Christ et ses apôtres: „Puis prenant un petit enfant, il le plaça au milieu d'eux et, l'ayant embrassé, il leur dit: Quiconque accueille un de ces petits enfants à cause de mon Nom, c'est moi qu'il accueille; et quiconque m'accueille, ce n'est pas moi qu'il accueille, mais Celui qui m'a envoyé” (Mc 9, 36—37).

Le Magistère de l'Eglise traite avec respect la magnanimité des parents: „Notre principale approbation et Notre paternelle gratitude s'adressent à ces vaillants époux qui, pour l'amour de Dieu et se confiant en Lui, élèvent courageusement une nombreuse famille”, Pie XII, *Allocution aux membres du Congrès national du Front familial italien et des Associations des familles nombreuses*, 26 novembre 1951 (Cité d'après *Les enseignements Pontificaux. Le Mariage*, p. 389). „Parmi ceux qui remplissent ainsi la tâche que Dieu leur a confiée, il faut accorder une mention spéciale à ceux qui, d'un commun accord et d'une manière réfléchie, acceptent de grand coeur d'élever dignement même un plus grand nombre d'enfants”, *Gaudium et spes*, no 50.

³⁹ La pèrité de l'homme et de la femme dans leur dignité de personnes, le caractère du contrat matrimonial lequel leur impose l'obligation analogue de respecter mutuellement la personne du conjoint et l'exigence du respect réciproque comme aussi les devoirs communs entraînant une commune responsabilité — tout cela fait que les conjoints doivent „d'un commun accord et d'un commun effort” se faire un jugement pondéré touchant la régulation des naissances. Les parents portent une responsabilité commune envers l'enfant: de même la régulation des naissances doit être le fruit d'un discernement fait en commun des devoirs portés ensemble.

⁴⁰ Le premier, qui avait traité des exigences morales en ce domaine était Pie XII. Il a énuméré les „indications médicales, eugéniques, économiques et sociales” comme motifs d'une régulation des naissances moralement justifiée. Voir citée *Allocution aux sages-femmes*. Cf. notes 35 et 36.

qu'ils entreprennent, doit être en accord avec la loi divine exposée par le Magistère de l'Eglise.⁴¹

Les deux derniers facteurs demandent une analyse plus approfondie.

2. Les documents du Concile Vatican II et de Paul VI donnent un enseignement sur la motivation de la paternité responsable plus approfondie et plus ample que ne la faisait Pie XII. Les époux doivent considérer:

- la vocation à laquelle Dieu les appelle dans son plan créateur et salvifique;
- le bien propre et la responsabilité qu'ils ont d'eux-mêmes (ici, il faudrait joindre le souci de leur santé, c'est à dire motifs que Pie XII désignait comme „indication médicale” de la régulation des naissances);
- le bien des enfants déjà nés ou à naître et la responsabilité à leur égard (à ce groupe de motifs appartiennent les „indications eugéniques” selon Pie XII);
- le bien de la communauté à laquelle appartiennent les époux: famille, société temporelle, Eglise;
- les circonstances du temps;
- les conditions aussi bien matérielles que spirituelles (ici, il faudrait placer les „indications économiques et sociales” dont parle Pie XII).⁴²

⁴¹ „Dans leur manière d'agir, que les époux chrétiens sachent bien qu'ils ne peuvent pas se conduire à leur guise, mais qu'ils ont l'obligation de toujours suivre leur conscience, une conscience qui doit se conformer à la loi divine et qu'ils demeurent dociles au magistère de l'Eglise, interprète autorisé de cette loi à la lumière de l'Evangile. Cette loi divine manifeste la pleine signification de l'amour conjugal, elle le protège et le conduit à son achèvement vraiment humain,” *Gaudium et spes*, no 50.

„La sexualité propre à l'homme, comme le pouvoir humain d'engendrer, l'emportent merveilleusement sur ce qui existe aux degrés inférieurs de la vie; il s'ensuit que les actes spécifiques de la vie conjugale, accomplis selon l'authentique dignité humaine, doivent être eux-mêmes entourés d'un grand respect. Lorsqu'il s'agit de mettre en accord l'amour conjugal avec la transmission responsable de la vie, la moralité du comportement ne dépend donc pas de la seule sincérité de l'intention et de la seule appréciation des motifs; mais elle doit être déterminée selon des critères objectifs, tirés de la nature même de la personne et de ses actes, critères qui respectent, dans un contexte d'amour véritable, la signification totale d'une donation réciproque et d'une procréation à la mesure de l'homme; chose impossible, si la vertu de chasteté conjugale n'est pas pratiquée d'un coeur loyal. En ce qui concerne la régulation des naissances, il n'est pas permis aux enfants de l'Eglise, fidèles à ces principes, d'emprunter des voies que le Magistère, dans l'explication de la loi divine, désapprouve”, *Ibidem*, no 51.

⁴² L'appréciation de ces motifs doit être faite en toute probité. Les époux doivent avoir „une conscience bien formée”. Par ex. on entend dire parfois que moins on a d'enfants, mieux on les élève. La pratique nous apprend que cette proposition généralisée et sans restriction est sans fondement. L'éducation normale de l'enfant unique est difficile. Souvent quelqu'un élevé sans la compagnie de ses frères et soeurs reste malheureux la vie durant, présente des troubles dans

La catéchèse actuelle fait état du souci qu'on doit avoir de faire appel à la responsabilité qu'ont les chrétiens de leur vie et de leur acheminement vers Dieu. Ces divers motifs qu'on vient d'énumérer et qui doivent prévaloir dans la décision si importante pour la vie des époux, peuvent les persuader non seulement à s'abstenir de procréer, mais au contraire, ils peuvent les pousser à engendrer de façon consciente et volontaire.

3. L'intention, avec laquelle nous agissons, a évidemment sa valeur morale. Mais, pour que l'acte soit moralement bon, il doit répondre à d'autres conditions encore. „Nous concédons que Dieu veut premièrement et toujours l'intention droite; mais celle-ci ne suffit pas. Il veut aussi l'oeuvre bonne”.⁴³ L'acte de la personne doit, lui-même, correspondre au plan divin, inscrit dans la structure de l'être humain, tel qu'il existe de fait et, dans l'agir qui lui est propre. Le Concile Vatican II ne fait que reprendre cet enseignement invariable de l'Église dans cette matière.

Il faut donc formuler ses exigences morales fondamentales, auxquelles doivent se conformer les moyens, dont se servent les époux dans l'oeuvre de la régulation des naissances, afin qu'il s'agisse d'un comportement conforme à la dignité de la personne humaine et, dont la rectitude tienne compte du sens inhérent à la vie sexuelle de l'homme. Car, c'est cela qui est objet de la loi divine en ce domaine.

a. Le premier de ces postulats devrait être déduit de la parité qui intervient entre l'homme et la femme, en tant que personnes humaines.⁴⁴ Voici sa teneur: il faut qu'il y ait parité et commensuration entre l'apport de l'homme et de la femme à l'oeuvre de la régulation des nais-

le développement de sa personnalité et une moindre capacité d'adaptation aux autres (Cf. Ch. Combalusier, *L'enfant seul*, Paris 1954). Or, l'enfant a droit à être formé dans des conditions normales, comme c'est le cas d'un milieu familial comprenant d'autres enfants à côté de lui. Priver l'enfant de cet entourage est décision pouvant le marquer pour la vie et c'est pourquoi elle demande des motifs vraiment sérieux.

Il en va pareillement pour le jugement porté sur la condition concrète dans laquelle on se trouve. Il arrive évidemment que les revenus des époux soient modestes et que le logement n'est pas ce qu'il aurait dû être. Cependant il n'est pas rare que l'égoïsme exagère ces difficultés et ce qu'on désigne par conditions économiques n'est alors souvent que le désir latent d'une vie plus facile. Tout cela donne lieu à des sérieux problèmes de l'éducation. Le bien-être matériel, but des efforts des parents durant une grande partie de leur vie, est accepté par les enfants comme une chose normale et qui leur est due. En conséquence ils ne prennent pas soin des objets mis à leur destination, n'ont pas d'estime pour la peine des parents ni du respect pour le travail et finalement ils n'ont que dédain et mépris pour ceux qui ont moins. C'est ce désir d'une vie plus facile qui est cause d'embourgeoisement de l'homme contemporain.

⁴³ Pie XII, *Allocution aux membres du Congrès de l'Union mondiale des jeunes femmes catholiques*, 18 avril 1952 (D'après *Discorsi e radiomessaggi di Sua Santità Pio XII*, Tipografia Poliglotta Vaticana, vol. XII, pp. 69—78).

⁴⁴ Voir ci-dessus, pp. 203—207.

sances. On devrait tenir compte de ce principe lorsqu'on examine la moralité de l'usage des contraceptifs administrés par voie buccale (les inhibiteurs de l'ovulation) et de l'emploi des pessaires intrautérins (intrautérines devices — I. U. D.) par les femmes. Causer, dans l'organisme de la femme, des changements rendant impossible la fécondation, ce qui, en même temps, libère l'homme de sa responsabilité dans l'acte sexuel, c'est porter atteinte à la personne de la femme et, c'est enfreindre la justice.⁴⁵

b. La place qu'occupe la sexualité dans la structure de la personne et dans son comportement, constitue le fondement d'autres postulats.

Dans la vie de la personne humaine, la sexualité remplit plusieurs fonctions:

- la fonction biologique de la procréation;
- la fonction trans-individuelle: entre-personnelle et sociale;
- la fonction de signe, élément de communication entre les hommes dans la formation des liens sociaux.

Le sexe est lié essentiellement, au point de vue biologique, avec la procréation. Nous avons déjà souligné que le corps participe à la dignité de la personne, ne faisant avec l'âme qu'un seul être humain.⁴⁶ C'est pourquoi le sexe, propriété du corps, est une propriété de la personne, et l'activité sexuelle, fait essentiellement corporel, participe ainsi à l'activité humaine.

Or, l'homme est un être social.⁴⁷ De son côté, le système génital est le seul des systèmes organiques qui dans son exercice normal demande la coopération de deux personnes. L'acte sexuel se rapporte au corps humain, mais médiant le corps — atteint la personne, laquelle, par ce geste-lien corporel (qui est essentiellement une fonction de la „vis generativa”), entre en un lien personnel particulier, avec une autre personne.

L'instinct sexuel est donc ce facteur essentiel, grâce auquel se forment les liens entre-personnels et sociaux de base: ceux du mariage et de la famille. C'est pourquoi, l'instinct sexuel qui pousse le sujet

⁴⁵ Cf. note 32.

⁴⁶ Sans doute tous les théologiens s'en rendent compte, mais tous n'en tirent pas les conséquences qui en bonne logique en découlent. Cf. *Schema...*, I, II, 2 (p. 182) et *Documentum...*, II 3 (p. 159); IV, 2, b (p. 161).

⁴⁷ La personne humaine „de par sa nature même, a absolument besoin d'une vie sociale... La vie sociale n'est donc pas pour l'homme quelque chose de surajoutée: aussi c'est par l'échange avec autrui, par la réciprocité des services, par le dialogue avec ses frères que l'homme grandit selon toutes ses capacités et peut répondre à sa vocation. Parmi les liens sociaux nécessaires à l'essor de l'homme, certains, comme la famille et la communauté politique, correspondent plus immédiatement à sa nature intime; d'autres relèvent plutôt de sa libre volonté”, *Gaudium et spes*, no 25.

à l'union charnelle avec un individu du sexe opposé, est une sorte de dynamisme instrumental au service des besoins sociaux de la personne.

La fonction trans-individuelle de la sexualité ne se limite pas à la formation du lien entre personnes. La vie sexuelle, intimement liée au pouvoir procréateur est partant un facteur essentiel à l'existence de la société.⁴⁸ Le propre de l'amour sexuel entre-personnel est le mûr désir de l'enfant.⁴⁹ Dans les documents du Concile Vatican II se trouvent formulées les exigences précises de l'attitude parentale des époux (et non seulement l'affirmation que le mariage, comme institution, est ordonné à la procréation).⁵⁰

Quant au signe, il donne la possibilité de communiquer avec ses semblables. Il est, donc, non seulement un besoin de l'homme, „ens sociale”, mais, en même temps, une condition „sine qua non” de l'existence de la société. Or, la vie sexuelle de l'homme se trouve, aussi, dans l'ordre des signes, par lesquels un des sujets exprime quelque chose à l'autre, lui fait connaître le domaine de l'esprit qui échappe à une prise directe. Le sexe attire les individus l'un vers l'autre. C'est pourquoi, ses manifestations sont un moyen très adéquat d'exprimer ce qui unit les hommes entre eux, à savoir l'acceptation, dans l'autre, d'une valeur, au devant de laquelle on s'avance, dans le but de s'unir en commun, en vue des fins propres aux personnes humaines. C'est en cela que

⁴⁸ Pour l'analyse philosophico-morale plus détaillée du problème cf. Mgr. Karol Wojtyła, *Amour et responsabilité*, Paris 1965, pp. 211—224. Voir aussi H. Schelsky, *Les formes sociales des relations sexuelles* en H. Giese et d'autres, *Seksuologia*, Warszawa 1959 (trad. de l'allemand: *Die Sexualität des Menschen*, Stuttgart 1955).

⁴⁹ Dans son enseignement le Concile ne sépare jamais les fins du mariage-institution de l'amour des personnes qui la forment. En effet il n'y a et il ne peut y avoir d'opposition entre ces deux réalités. Voir *Gaudium et spes*, no 50: „Le mariage et l'amour conjugal sont d'eux-mêmes ordonnés à la procréation et à l'éducation. D'ailleurs, les enfants sont le don le plus excellent du mariage et ils contribuent grandement au bien des parents eux mêmes... Dès lors, un amour conjugal vrai et bien compris, comme toute la structure de la vie familiale qui en découle, tendent, sans sous-estimer pour autant les autres fins du mariage, à rendre les époux disponibles pour coopérer courageusement à l'amour du Créateur et du Sauveur qui, par eux, veut sans cesse agrandir et enrichir sa propre famille. Dans le devoir qui leur incombe de transmettre la vie et d'être des éducateurs (ce qu'il faut considérer comme leur mission propre), les époux savent qu'ils sont les coopérateurs de l'amour du Dieu Créateur et comme ses interprètes”. *Ibidem*, no 48: „C'est par sa nature même que l'institution du mariage et l'amour conjugal sont ordonnés à la procréation et à l'éducation qui, tel un sommet, en constituent le couronnement.”

⁵⁰ Entre autres textes cités déjà ci-dessus, on lit dans la Constitution *Lumen Gentium*, no 11: „Les époux chrétiens s'aident mutuellement à se sanctifier par la vie conjugale, par l'accueil et l'éducation des enfants: en leur état de vie et dans leur ordre, ils ont ainsi dans le peuple de Dieu leurs dons propres. De leur union, en effet, procède la famille où naissent des membres nouveaux de la cité des hommes, dont la grâce de l'Esprit-Saint fera par le baptême des fils de Dieu pour que le peuple de Dieu se perpétue tout le long des siècles.” Nous citons le texte français d'après *Concile oecuménique Vatican II. Documents conciliaires 1*, Paris 1965, p. 45.

consiste l'amour. La vie sexuelle, en ses expressions, est donc un moyen très apte à montrer son amour.⁵¹ Et, puisque ce binôme âme-corps constitue, en cette vie, l'unité indivise de la personne, l'amour exprimé au moyen du sexe, c'est à dire par le moyen des organes génitaux, est nettement défini, en son genre, grâce à la sexualité du corps. C'est par suite de l'unité de la personne, qui est simultanément corps et esprit, que la sexualité du corps, et partant la sexualité de la personne, pose des exigences précises à l'amour personnel marqué par le sexe.

Tout rapport sexuel des conjoints devrait, donc, être „don réciproque”,⁵² expression corporelle de leur amour mutuel. Puisque cet amour „par sa nature même...” est ordonné à la procréation et à l'éducation”,⁵³ — il devrait être, en outre, l'expression de leur attitude parentale.

Les fonctions multiples de l'acte sexuel humain ne sont sauvegardées que dans l'acte, lequel garde sa relation propre à la procréation; c'est à dire pour autant que sa structure sexuelle (en tant qu'acte de la „vis generativa”) est volontairement gardée. Puisque la procréation peut et doit être dirigée par l'homme et cet acte a d'autres fonctions, encore, que celles purement biologiques, il en résulte que l'homme peut poser des

⁵¹ „L'homme et la femme qui, par l'alliance conjugale ne sont plus deux, mais une seule chair' (Mt 19, 6), s'aident et se soutiennent mutuellement par l'union intime de leurs personnes et de leurs activités; ils prennent ainsi conscience de leur unité et l'approfondissent sans cesse davantage. Cette union intime, don réciproque de deux personnes...”, *Gaudium et spes*, no 48.

„Eminemment humain puisqu'il va d'une personne vers une autre personne en vertu d'un sentiment volontaire, cet amour enveloppe le bien de la personne tout entière; il peut donc enrichir d'une dignité particulière les expressions du corps et de la vie psychique et les valoriser comme les éléments et les signes spécifiques de l'amitié conjugale... Cette affection a sa manière particulière de s'exprimer et de s'accomplir par l'oeuvre propre du mariage. En conséquence, les actes qui réalisent l'union intime et chaste des époux sont des actes honnêtes et dignes. Vécus d'une manière vraiment humaine, ils signifient et favorisent le don réciproque par lequel les époux s'enrichissent tous les deux dans la joie et la reconnaissance,” *Ibidem*, no 49.

„Le mariage cependant n'est pas institué en vue de la seule procréation. Mais c'est le caractère même de l'alliance indissoluble qu'il établit entre les personnes, comme le bien des enfants, qui requiert que l'amour mutuel des époux s'exprime lui aussi dans sa rectitude, progresse et s'épanouisse,” *Ibidem*, no 50.

Outre le texte cité plus haut, dans lequel il était question des actes „vécus d'une manière vraiment humaine”, le Concile emploie en un autre endroit l'expression suivante: „...les actes spécifiques de la vie conjugale, accomplis selon l'authentique dignité humaine doivent être eux-mêmes entourés d'un grand respect,” *Ibidem*, no 51. Tout ce passage est cité dans la note 41. Cf. aussi le passage très important cité dans la note 53.

⁵² *Ibidem*, no 48. Cf. aussi au no 49 le texte suivant: „Associant l'humain et le divin, un tel amour conduit les époux à un don libre et mutuel d'eux mêmes qui se manifeste par des sentiments et des gestes de tendresse et il imprègne toute leur vie; bien plus, il s'achève lui-même et grandit par son généreux exercice.”

⁵³ *Ibidem*, no 48. Cf. aussi au no 51 l'expression suivante: „...la moralité du comportement... doit être déterminée selon des critères objectifs... qui respectent, dans un contexte d'amour véritable, la signification totale d'une donation réciproque et d'une procréation à la mesure de l'homme.”

actes qui ne mènent pas à la fécondation⁵⁴, pourvu que leur structure biologique reste intacte en sa destination et signification. Cette exigence résulte du fait, que l'acte sexuel de la personne est un, quoique polyvalent et structuré. C'est un acte biologique de la personne: toutes les valeurs personnelles sont en lui signifiées précisément par son orientation biologique. L'intervention active dans la structure de l'acte fait donc qu'il devient tronqué, ce qui porte atteinte à sa valeur de signe. Il est empreint de désintégration entre l'instinct et l'amour. Dans ces conditions, il est plutôt causé par une poussée d'autoérotisme et n'est pas pleinement la révélation de l'amour englobant la totalité de l'affect et de l'instinct.

L'acte sexuel intégral, mais précédé par une intervention dans les fonctions de l'organisme de la femme ayant pour but d'empêcher la fécondation (la „pillule”, I.U.D.), indépendamment de l'atteinte aux droits de la personne, exprime le même désordre que l'intervention dans l'acte même.

Cette analyse de la place qu'occupe la vie sexuelle dans la structure de la personne et de son agir, permet de formuler, comme suit, les postulats de la morale auxquels doit correspondre la régulation responsable de la fécondité:

- La vie sexuelle doit toujours signifier et exprimer en toute vérité le don de soi, mutuel, des époux et leur amour attentif au bien de la personne;

⁵⁴ „Le mariage cependant n'est pas institué en vue de la seule procréation,” *Ibidem*, no 50. C'était du reste toujours la conviction de l'Église. Jamais l'usage du droit conjugal par les époux stériles ou dans un âge plus avancé n'était pas conçu comme illicite.

Dans le mémoire *Schema documenti de responsabili paternitate*, se trouve le passage suivant: „Moralitas ergo actuum sexualium inter coniuges imprimis et specificè significationem sumit ab ordinatione eorum actuum in vita coniugali fecunda... et non pendet proinde a fecunditate directa uniuscuiusque actus particularis,” I, II, 2 (pp. 182—183). La même pensée est exprimée par les auteurs du *Documentum syntheticum*: „Actus coniugales quae ex intentione infoecundi sunt (seu infoecundi redduntur) ordinantur ad expressionem unionis amoris; ille amor autem suum culmen attingit in ipsa foecunditate cum responsabilitate accepta et propterea alii actus unionis quodammodo incompleti sunt et eorum plenam moralitatem cum ordinatione ad actum foecundum recipiunt ... Actus coniugales infoecundi cum actu foecundo unam totalitatem constituunt et unicam specificationem moralem accipiunt”, III (p. 160).

Il est difficile de se ranger à cette opinion. Selon elle, les rapports sexuels des époux stériles ou de ceux qui pour des motifs graves sont dispensés de l'obligation de procréer, devraient être considérés comme privés de leur valeur morale positive, ce qui reviendrait au rigorisme et ne répondrait pas à l'enseignement de l'Église.

De l'autre côté une participation, ou bien l'unité morale de l'acte infécond avec les actes féconds demande nécessairement un fondement. Or, précisément, ce fondement se trouve uniquement dans la relation biologique de l'acte sexuel à la procréation et donc dans la structure de cet acte lequel est essentiellement procréateur (actus potentiae generativae), sexuel.

- Tout acte sexuel doit exprimer ce caractère „parental” de l’amour conjugal et de la vie en mariage;
- Doit être gardée l’intégrité sexuelle des relations conjugales.

A la lumière de ces principes il faut exclure de l’activité sexuelle tous les procédés contraceptifs, lesquels trahissent un comportement „anti-parental”. Le rapport contraceptif ne peut être expression de l’attitude parentale, car il n’est pas don de soi sans restriction, communion totale à l’autre, ceci nonobstant le voile opaque des illusions possibles.

Tout ceci demande, de notre part, un grand effort ascétique, la maîtrise de soi et un comportement pleinement conscient.⁵⁵

c. D’autres postulats dictés par la morale, auxquels doit se conformer la manière de la régulation des naissances, découlent de l’appel de chaque personne à son épanouissement et à son perfectionnement.⁵⁶

Ce développement personnel consiste, entre autres, dans le perfectionnement de son agir lequel doit progressivement se faire de plus en plus rationnel et libre. L’obstacle sera ici la tendance au désordre, suite du péché originel. Cette tendance se manifeste pareillement dans le domaine du sexe, tandis que la nécessité, pour la personne, de se développer et se perfectionner, n’est pas moindre en ce domaine que dans les autres de la vie.⁵⁷ Dans les discussions actuellement en cours au sujet de la morale du mariage, les parties en présence ne perçoivent pas suffisamment ce fait, évident pour chaque pasteur, que le fait même de contracter le mariage ne guérit pas de la tendance au désordre moral.⁵⁸ L’enseignement du Concile laisse voir un grand effort pour souligner tout le côté positif du mariage et de sa dignité. Cependant,

⁵⁵ Ces exigences morales montrent évidemment la nécessité en même temps de l’importance d’une formation profonde des jeunes.

⁵⁶ „Dans le dessein de Dieu, chaque homme est appelé à se développer, car toute vie est vocation. Dès la naissance, est donné à tous en germe un ensemble d’aptitudes et de qualités à faire fructifier: leur épanouissement, fruit de l’éducation reçue du milieu et de l’effort personnel, permettra à chacun de s’orienter vers la destinée que lui propose son Créateur. Doué d’intelligence et de liberté, il est responsable de sa croissance, comme de son salut. Aidé, parfois gêné par ceux qui l’éduquent et l’entourent, chacun demeure, quelles que soient les influences qui s’exercent sur lui, l’artisan principal de sa réussite ou de son échec: par le seul effort de son intelligence et de sa volonté, chaque homme peut grandir en humanité, valoir plus, être plus.” Paul VI, *Populorum progressio*, no 15 (Cité d’après *NRTh*, 99 (1967) 531).

⁵⁷ Cf. *Gaudium et spes*, no 8 et 13.

⁵⁸ Cf. *Documentum...*, II, (p. 159); III (p. 160) et surtout la phrase suivante: „Copula etiam cum interventu est oblativa...”, IV, 4, d (p. 162). Malgré que certains des théologiens invoquent les „progrès de la sexologie”, *Documentum...*, I, 4 (p. 157); *Schema...*, I, III (p. 183), ils ne semblent pas apercevoir l’existence de l’infantilisme psycho-sexuel qui se rencontre souvent, surtout chez les hommes (Cf. A. C. Kinsey, en collaboration, *Sexual Behaviour in the Human Male*, Philadelphia 1948). Il faut compter avec le cas de fixation de l’auto-érotisme lequel apparaît entre autres justement dans l’option contraceptive (Voir entre autres: M. Oraison, *Vie chrétienne et problèmes de la sexualité*, Paris 1952 et Mertens de Wilmars. *Psychopathologie de l’anticonception*, Paris 1955).

nous y trouvons aussi une estimation, très lucide, de la nature humaine corrompue: „Pour faire face avec persévérance aux obligations de cette vocation chrétienne, une vertu peu commune est requise: c'est pourquoi les époux, rendus capables par la grâce de mener une vie sainte, ne cesseront d'entretenir en eux un amour fort, magnanime, prompt au sacrifice, et ils le demanderont dans leur prière".⁵⁹

La Constitution conciliaire *Lumen Gentium* revient, avec insistance, sur la doctrine révélée de la vocation de tous à la perfection et à l'imitation de Dieu.⁶⁰

Nous ne pouvons ne pas nous rendre compte de la tendance au désordre sexuel et de ce que „étroite est la porte et resserré le chemin qui mène à la Vie" (Mt 7, 14)⁶¹. Les opinions affirmant que la difficile situation morale actuelle des couples (est-ce uniquement actuelle?) a sa source exclusivement en ce que la morale enseignée par l'Église n'est pas adéquate en ses exigences, sont tout simplement de la naïveté. D'une part, elles font état d'un optimisme que rien ne justifie, et selon lequel, tout désir de l'acte sexuel est uniquement une aspiration de l'amour,⁶² de l'autre — les opinions susdites reposent sur un pessimisme théologique, selon lequel l'homme, sujet des tendances désordonnées ne peut pratiquement pas mettre de l'ordre dans son agir. Enfin, elles sont l'expression du légalisme moral. Ce légalisme apparaît dans la conviction qu'on ne cache guère, que ce qui est ordre ou désordre

⁵⁹ *Gaudium et spes*, no 49.

⁶⁰ Les paroles du Christ: „Vous donc, vous serez parfaits comme votre Père céleste est parfait" (Mt 5, 48), répétées tant de fois par l'apôtre Paul, par ex.: „Oui, cherchez à imiter Dieu, comme des enfants bien-aimés..." (Ef 5, 1), sont amplement développées dans le ch. V de la Constitution *Lumen Gentium*, No 40: „Il est donc bien évident pour tous que l'appel à la plénitude de la vie chrétienne et à la perfection de la charité s'adresse à tous ceux qui croient au Christ, quels que soient leur état ou leur forme de vie." No 41: „A travers les formes diverses de vie et les charges différentes c'est une seule sainteté que cultivent tous ceux que conduit l'Esprit de Dieu et qui, obéissant à la voix du Père et adorant Dieu le Père en esprit et en vérité, marchent à la suite du Christ pauvre, humble et chargé de sa croix, pour mériter devenir participants de sa gloire." No 42: „Tous les fidèles du Christ sont donc invités et obligés à poursuivre la sainteté et la perfection de leur état. Qu'ils veuillent tous à régler comme il faut leurs affections pour que l'usage des choses du monde et un attachement aux richesses contraire à l'esprit de pauvreté évangélique ne les détournent pas de poursuivre la perfection de la charité; c'est l'avertissement de l'Apôtre: ceux qui usent de ce monde, qu'ils ne s'y arrêtent pas, car la figure de ce mode passe (cf. 1 Co 7, 31)".

⁶¹ Cf. Mt 19, 8—9; Mc 10, 5; Rm 1, 24, 26—27; 7, 14—25; 1 Co 5, 1, 6, 9; 6, 13—20 et beaucoup d'autres.

⁶² C'est pourquoi on rencontre cette affirmation simpliciste que les époux usant des contraceptifs le font seulement pour consolider leur amour. Cf. la note 58 et *Documentum...*, I, 3 (p. 157); II, 4 (p. 159). Les mémoires *Schema...* et *Documentum...* renferment des propositions permettant de conclure que leurs auteurs comptent avec le désordre sexuel dans le mariage. Mais ils l'attribuent uniquement à l'attitude intérieure et non pas aux manifestations extérieures de la vie sexuelle dans le mariage. Voir *Schema...*, I, II, 2 (p. 183) et *Documentum...*, III (p. 160).

moral dans le mariage, n'est pas évident pour la raison⁶³ et, c'est pourquoi, les exigences de la loi naturelle ne se laissent point connaître, ni définir; par conséquent il suffit de changer la „loi”, à savoir les principes proclamés par l'Eglise, pour que les hommes cessent de pécher.

En ce domaine de la vie sexuelle, il existe un état de tension entre ce que l'homme ressent dans l'acte sexuel et les valeurs entre-personnelles et sociales de celui-ci. L'activité sexuelle se change en désordre moral toutes les fois que ces valeurs interpersonnelles sont subordonnées au côté sensoriel du commerce charnel. Un agir sexuel rationnel postule donc, par la nature même de choses, l'abstention de l'acte, chaque fois que l'amour le demande. Cette abstention voulue de l'acte sexuel peut porter en soi beaucoup plus d'amour que l'acte lui-même.⁶⁴ Tendre à la perfection, par rapport à la vie conjugale, demande donc, d'une part de savoir son amour en s'abstenant de l'acte conjugal et, de l'autre de subordonner dans l'activité sexuelle sa propre jouissance aux valeurs entre-personnelles et sociales de l'acte.

Il faut remarquer, en outre, qu'il existe une différence essentielle entre l'agir rationnel, conscient de ses effets et les précautions qu'on prend prudemment pour parer aux suites d'un agir non maîtrisé. Tendre à la perfection, exige de rendre l'activité de plus en plus rationnelle, car c'est en ceci qu'apparaît l'intégration de la personne. C'est pourquoi les tendances de l'instinct doivent être intégrées dans l'agir soumis à la raison. C'est là la voie du développement vrai de la personne. Par contre, on ne peut, tout de même, pas entendre par là le fait de prévoir sciemment les suites indésirables d'un agir inconsidéré et désintégré.

Ces remarques nous permettent de formuler les deux derniers postulats de la morale auxquels doit se conformer la régulation des naissances:

⁶³ Cf. *Documentum...*, I, 1 (p. 156); I, 2 (p. 157); II, 1 (p. 158); *Status...*, I, D (p. 167). Ce mémoire comporte cependant aussi une critique très fouillée de la thèse laquelle soutient la relativité des données de la raison par rapport au sujet traité (toute la deuxième partie).

Le *Schema...* invoque très souvent la loi naturelle que les auteurs considèrent en quelque sorte comme évidente: „Ceterum vero, ipsa naturalis lex, atque ratio fide christiana illuminata, dictant ut coniuges in eligendis mediis non pro arbitrio, sed secundum criteria obiectiva procedant”. Le premier de ces critères, selon les auteurs est „ut actio correspondeat naturae personae eiusdemque actuum, ita ut integer sensus mutuae donationis ac humanae procreationis in contextu veri amoris observetur”. Malheureusement les auteurs ne disent rien des conditions auxquelles doit répondre l'acte sexuel afin de répondre à cette exigence fondamentale. *Schema...*, I, IV, 2 (p. 185). Nous trouvons aussi une autre proposition: „Non ergo arbitrariae, sed, — lege naturae et Dei sic iubente, — coniuges omnibus criteriis simul consideratis iudicium obiective fundatum sibi formant”, *Ibidem*, p. 186.

⁶⁴ Les auteurs du *Schema...*, I, II, 1 (p. 182) l'aperçoivent bien; les auteurs du *Status...*, II, B, 5 (p. 176 vers la fin) expriment la même pensée, avec plus de circonspection.

- elle doit être l'expression d'une croissance dans la perfection chrétienne et vers le plein épanouissement de la personne;
- le côté sensoriel de la vie sexuelle doit être toujours subordonné aux valeurs entre-personnelles de cette vie: chacun devrait pouvoir exprimer son amour, aussi, par l'abstention de l'acte sexuel.

A la lumière de ces principes, aucun des procédés contraceptifs ne peut se concilier avec la vocation de l'homme à son épanouissement par un comportement toujours plus parfait. Le plus souvent, tous ces procédés sont dûs aux difficultés toutes subjectives, éprouvées par l'homme en ce domaine de l'instinct sexuel.

IV. PATERNITE RESPONSABLE

ESQUISSE D'UNE SOLUTION

Le rejet des contraceptifs, en tant que méthode de régulation des naissances, ne laisse nullement le couple d'aujourd'hui démuné devant ce problème en la manière de la résoudre de façon efficace et, en même temps, honnête. A part une continence absolue, gardée par suite des circonstances par plus d'un couple, s'aimant profondément, et dont tout homme doit être capable (car elle est exigée absolument des célibataires, et assure la fidélité dans le mariage, lorsque l'un des conjoints n'est pas là), il existe encore une voie, ouverte par la science contemporaine. En effet, la régulation des naissances est possible, grâce à l'abstention des actes conjugaux féconds.

1. APERÇU MEDICAL

Chez l'homme, l'organisme mâle dans des conditions normales produit les gamètes sans arrêt et en grande quantité. Par contre, la femme n'est féconde que par intervalles. Les gonades libèrent les ovules, en principe, un à un et, en des laps de temps relativement fixes.⁶⁵ Or, la femme

⁶⁵ En 1827 K. E. Baer publie les résultats de ses recherches concernant les gamètes féminins des mammifères et de l'homme (*Epistola de ovi mammalium et hominis genesi*, Leipzig 1827) et du coup la science de la reproduction entra dans des voies nouvelles. Très vite on s'aperçut du rapport entre le cycle sexuel évident de la femme et la préparation dans l'organisme de celle-ci d'un gamète prêt à être expulsé. Peu de temps après se firent jour des théories de la fécondité périodique chez la femme. En 1853 le St. Siège est pour la première fois questionné quant à la moralité des rapports matrimoniaux faits avec conscience qu'ils ne sont pas féconds, étant donné l'infécondité physiologique de la femme.

Durant une certaine d'années les opinions des médecins au sujet de la fécondité périodique de la femme étaient contradictoires ce qui restait en rapport avec les méthodes imparfaites des recherches. En 1924 Kyusaku Ogino publie au Japon les résultats de ses travaux concernant la fécondité de la femme appuyés d'un nombre considérable de donnés. Son travail fut publié en langue allemande (*Ovulationstermin und Konzeptionstermin*, „Zentralblatt für Gynäkologie”, 54 (1930)

est féconde alors seulement, lorsqu'un ovule libéré se trouve dans son organisme. Dans ces conditions, une efficace régulation des naissances, par abstention des relations sexuelles, est possible sous condition que soit connu, de façon suffisamment sûre, l'état fonctionnel du système génital de la femme. Les observations menées depuis plus de soixante ans par de nombreux médecins, ont permis de saisir les modifications

464) dans le même périodique et presque simultanément avec celui de Herman Knaus (*Eine neue Methode zur Bestimmung des Ovulationstermines, ibidem*, 53 (1929) 193) lequel indépendamment de Ogino est arrivé aux mêmes résultats que lui. Les résultats de leurs recherches peuvent se résumer comme suit: les gamètes sont expulsés dans l'organisme de la femme en périodes cycliques dans la phase définie du cycle sexuel. La femme peut être fécondée alors seulement lorsque l'ovule a été libéré de l'ovaire. C'est pourquoi, tenant compte de la vitalité limitée de l'ovule et des variations dans la durée des cycles sexuels on peut au moyen des méthodes statistiques fixer la période de fécondité de la femme et partant celle où elle ne peut être fécondée. Les recherches effectuées par Ogino et celles faites par Knaus ont donné lieu à deux différentes méthodes de calculer les périodes de fécondité et de la non-fécondité chez la femme (méthodes dites du calendrier). Remarquons en passant que c'est donc à tort qu'on met côte à côte les noms de ces deux savants comme s'il n'existait qu'une méthode. Les méthodes susdites s'appuient sur des données statistiques ce qui rend usage plutôt moins aisé en pratique.

En Europe H. Stieve a tenté de mettre en doute les thèses de Knaus en soutenant qu'il existe une ovulation paracyclique (*Der Einfluss des Nervensystems auf Bau und Tätigkeit der weiblichen Geschlechtsorganen*, Stuttgart 1952, pp. 85—111). Cela signifierait que contrairement aux affirmations d'Ogino et Knaus la femme peut devenir enceinte à tout moment puisque plusieurs *stimuli* peuvent causer la libération de l'ovaire d'un second ovule au cours du même cycle sexuel.

L'opinion des médecins s'est trop hâtivement rangée aux conclusions de Stieve et c'est pourquoi on traitait avec réserve celles d'Ogino et de Knaus. Finalement H. Rauscher a montré en 1963 que les thèses de Stieve n'étaient pas exactes (*Ovulation (Morphologie)*, „Archiv für Gynäkologie”, 1965, 202, 121—131. Voir aussi W. Fijałkowski, *Zagadnienie paracyklicznej owulacji w świetle obserwacji własnych* (Le problème de l'ovulation paracyclique en lumière de propres observations), „Ginekologia Polska”, 38 (1967) 501 — résumé en anglais). La science médicale admet aujourd'hui que:

- l'expulsion de l'ovule (des ovules) se fait chez la femme à une étape donnée du cycle sexuel;
- s'il y a, rarement, plus d'un ovule ils sont tous expulsés en même temps;
- une phase de préparation du système génital précède l'expulsion et après celle-ci le système reste apte à une nidation de l'ovule éventuellement fécondé;
- après l'expulsion de l'ovule le système génital subit des transformations qui inhibent l'expulsion de l'ovule suivant;
- puisque la vitalité de l'ovule expulsé ne dure que peu de temps, après l'ovulation commence chez la femme une phase d'infécondité physiologique;
- l'expulsion des ovules et les transformations liées au cycle sexuel restent en dépendance des changements endocriniens lesquels provoquent différents symptômes permettant de se rendre compte de l'état fonctionnel du système génital de la femme;
- le terme de l'ovulation peut subir des fluctuations (ces variations physiologiques ne dépassent pas 5 jours) ce qui dépend de plusieurs facteurs et peut être constaté moyennant la constatation des symptômes qui l'accompagnent. L'ovulation subséquente de deux ou de plusieurs ovules au cours d'un seul et même cycle n'existe pas.

Toutes ces constatations permettent de déduire que du point de vue médical l'abstention des rapports sexuels au cours du cycle fécond (c'est à dire durant la phase de l'ovulation en tenant compte de la période de la vitalité de l'ovule et éventuellement des spermatozoïdes dans l'organisme de la femme) est un procédé sûr de la régulation des naissances.

fonctionnelles qui accompagnent, dans l'organisme de la femme, les phases respectives du cycle menstruel. Parmi toutes celles qui, avec précision et méthode, scrutaient systématiquement l'état fonctionnel du système génital de la femme, la méthode de température du corps, prise au repos, est la méthode la plus simple, accessible en pratique pour tous et vérifiée en des expériences menées scrupuleusement par plusieurs chercheurs.⁶⁶ La courbe thermique permet de reconnaître exactement les périodes de la fécondité et d'infécondité physiologique de la femme. L'interprétation de cette courbe est assez simple et, chacune des intéressées convenablement instruite peut l'effectuer.⁶⁷ Les difficultés d'interprétation sont rares.⁶⁸ L'application de la méthode ne déçoit pratiquement pas: le quotient d'échecs varie entre 0,8—1,3 des grossesses indésirées pour cent (100) dans l'application de la méthode.⁶⁹

⁶⁶ Th. H. Van der Welde, *Über den Zusammenhang zwischen Ovarialfunktion, Wellenbewegung und Menstrualblutung*, Harlem 1904; *Basal Body Temperature in Disorders of Ovarial Function and Pregnancy*, „Surgery. Gynaecology and Obstetrics”, 75 (1924) 768; 1904. — R. PALMER, *Basal Body Temperature of the Women*, „American Journal of Obstetrics and Gynaecology”, 1950, 551, 155 ss. — M. Chartier, *Fécondité et continence périodique*, „Cahiers Laennec”, 14/4 (1954) 2—34; *Interprétation de la courbe thermique pour le diagnostic de l'ovulation et des périodes dites fécondes du cycle menstruel*, „Journal des sciences de Lille”, 83 (1965) 515—532. — J. G. H. Holt, *Het getij. Het verband tussen vruchtbaarheid en temperatuur bij de vrouw*, Bilthoven 1956. — K. G. Döring, *Die Bestimmung der fruchtbaren und unfruchtbaren Tage der Frau mit Hilfe der Körpertemperatur*, Stuttgart 1957; *Empfängnisverhütung, ein Leitfaden für Ärzte und Studenten*, Stuttgart ²1966 (une abondante bibliographie); *Über die Zuverlässigkeit der Temperaturmethode zur Empfängnisverhütung*, „Deutsche medizinische Wochenschrift”, 92 (1967) 23, 1055—1061. — S. Geller, *La courbe thermique, guide de la femme*, Paris 1960; *La courbe thermique, guide du praticien en endocrinologie féminine*, Paris 1961. — J. Marshall, *The Infertile Period*, London 1962; *Planning for a Family. An Atlas of Temperature Charts*, London 1965. — G. van der Stappen, *Précis de la méthode des températures*, Paris 1961. — Ch. Rendau, *La régulation des naissances dans le cadre familial et chrétien*. NRTh, 87 (1965) 606—631. — C. G. Hartmann, *Science and the Safe Period*, Baltimore 1962. — J. Rötzer, *Kinderzahl und Liebeshe*, Wien ²1966. — A. Vincent et B. Vincent, *Valeur de l'abstention périodique comme méthode de régulation des naissances*, „Journal des sciences de Lille”, 83 (1965) 643—692. — C. S. Keefer en coll., *Human ovulation*, London 1965.

Au cours de la conférence de la Fédération Internationale de la Paternité planifiée (International Planned Parenthood Federation) — avril 1967 — la continence périodique a été envisagée en premier lieu entre les méthodes permettant la planification des naissances (Rythm Method — The Use of Basal Body Temperature). Cf. „International Planned Parenthood News”, 157 (March 1967).

Il est étonnant, qu'ayant à la portée de la main une littérature scientifique abondante, basée sur des recherches expérimentales précises et de longue durée (pour Döring — 19 ans), certains auteurs ne se référant à autres oeuvres scientifiques que les hebdomadaires comme „Paris-Math” ou „Sélection”, se croient autorisés de faire un „Examen critique de la méthode du rythme” (Cf. J. M. Paupert, dans *Contrôle des naissances et théologie. Le dossier de Rome*, pp. 14—28, surtout pp. 24—28). Le fait est plus que regrettable.

⁶⁷ L'instruction ne doit pas être donnée par un médecin. Les réalisations de la pastorale faites en Pologne montrent que les plus aptes sont les instructrices bien formées; on les choisit parmi les jeunes mères lesquelles ont elles-mêmes passé par là dans leur vie de mariées.

⁶⁸ Voir Chartier, *Fécondité...* p. 24.

⁶⁹ Voir Döring, *Über die Zuverlässigkeit...*, Tableau II.

Un expert sérieux et bien au courant constate: „l'observation exacte de la méthode thermique ne donne aucun résultat négatif dû à la méthode comme telle. Nulle fécondation n'a été notée à partir du troisième jour de la phase hyperthermique jusqu'aux suivantes règles. Les quelques grossesses qui ont eu lieu malgré l'application de la méthode sont presque toutes dues aux erreurs commises par l'intéressés.”⁷⁰

C o n c l u s i o n. Nous disposons donc actuellement d'une méthode de régulation des naissances „absolument inoffensive et volontiers appliquée”.⁷¹ Elle est suffisamment sûre, simple et, à peu de frais, de sorte que chaque famille de bonne volonté et adéquatement instruite, peut s'en servir. Elle consiste à s'abstenir des relations conjugales durant la phase de fécondité du système menstruel de la femme. Cette phase peut être reconnue grâce à une méthode expérimentale. La mettre à la portée de tous, demande cependant l'instruction appropriée individuelle — la publicité toute seule ne suffit donc pas.⁷² Il est donc indispensable de former, à la méthode, des instructeurs et des instructrices qui pourraient venir en aide à ceux qui en ont besoin.

2. QUELQUES REMARQUES EN RAPPORT AVEC L'ANALYSE MORALE DU PROBLÈME

a. Certains avancent l'opinion que la méthode de la continence périodique est une manière, parmi d'autres, de pratiquer la contraception. La différence, disent-ils, consiste uniquement à se servir différemment des facteurs secondaires que sont: le temps (pour ceux qui se tiennent à la continence périodique) et l'endroit (pour qui emploient les contraceptifs) en vue du même but — rendre stérile le rapport sexuel. Selon ces auteurs, la méthode de la continence périodique consiste à choisir, pour les rapports sexuels, les jours inféconds, ce qu'ils considèrent comme égal à une stérilisation active de ce rapport (ou de la femme).⁷³

1° Cette opinion aurait, peut-être, certain fondement, si les conjoints étaient placés devant l'alternative d'effectuer les rapports sexuels ou bien uniquement durant les jours inféconds, ou bien uniquement durant les jours féconds. On pourrait alors parler du choix de la période de la non-fécondité pour les rapports sexuels. Mais, ce n'est pas le cas.⁷⁴ C'est pourquoi la régulation des naissances moyennant la

⁷⁰ Döring, *ibidem*.

⁷¹ Döring, *ibidem*.

⁷² C'est l'expérience du *counselling* paroissiale — dans les diocèses de la Pologne.

⁷³ L. Janssens, *Mariage et fécondité*, Paris 1967.

⁷⁴ „Le droit dérivant du contrat matrimonial est un droit permanent, ininterrompu et non pas intermittent, de chacun des époux vis-à-vis de l'autre,” Pie XII,

continence périodique consiste essentiellement à se contenir des rapports sexuelles durant la phase de la fécondité, tout en usant de ces rapports en d'autres temps, selon les normes de la vie conjugale. Il s'agit donc du renoncement à un agir, dont les suites seraient indésirables. Usant des contraceptifs le sujet montre qu'il ne veut pas renoncer à cet agir; c'est pourquoi il intervient activement pour entraver les suites inhérentes à l'acte. Il nous paraît que c'est une différence essentielle.

2° Le rapport sexuel durant les jours inféconds parce que normal, et voulu comme tel, reste en rapport avec le respect dû à la hiérarchie des valeurs et du plein sens de la vie sexuelle. Ainsi il peut convenablement exprimer le caractère „parental” de la vie conjugale et de l'amour unissant les conjoints. C'est tout le contraire de la stérilisation consciente du rapport, lequel privé activement de son rôle propre, ne peut être l'expression, au niveau sexuel, de l'amour unissant deux personnes.⁷⁵

S'il s'agit des contraceptifs administrés par la voie buccale, un comportement qui tient compte de la sexualité de la femme et partant de sa dignité de personne, comme c'est le cas dans la pratique de la continence périodique, est tout à l'opposé de l'intervention inhibitive dans la fonction biologique sexuelle, ce qui est s'ingérer dans le domaine réservé de la personne. Il faut rappeler, avec insistance, que le corps n'est pas distinct de la personne, ni „soumis” à elle, mais qu'avec l'âme, il constitue une seule et unique personne, et participe dans ses droits et dans sa dignité.⁷⁶

b. Dans l'examen de l'aspect moral du problème, il faut attirer l'attention sur le fait qu'il existe une différence essentielle entre ce qu'il est permis de vouloir (ce qui peut être voulu, „volitum”) et ce à quoi on est libre de tendre („voluntarium”).⁷⁷ Tous sont d'accord pour reconnaître que dans certains cas, ne pas transmettre la vie est une chose qu'on peut vouloir, ce qui ne doit pas nécessairement entraîner toute abstention de l'acte sexuel, lequel chez l'homme ne se limite pas uniquement à la fonction procréatrice.⁷⁸ Mais, il n'est pas juste d'en tirer la conclusion que priver activement le rapport sexuel de sa fonction procréatrice, est chose maralement fondée, et donc qu'on peut sciemment la pratiquer. A la lumière de tout ce qui vient d'être dit, nous

Allocution aux sages femmes (Cité d'après *Les enseignements Pontificaux. Le Mariage*, p. 367).

⁷⁵ Voir ci-dessus, III, 3, b, pp. 213—217.

⁷⁶ Voir ci-dessus, II, 1, b, pp. 201—203; III, 3, b, pp. 213—217.

⁷⁷ Voir F. Böckle, *Pour un débat chrétien sur la régulation des naissances*, „Concilium”, 5 (1965) 111.

⁷⁸ Voir ci-dessus, III, 3, b, pp. 213—217.

ne voyons aucune possibilité de justifier rationnellement et, d'autant plus, théologiquement une semblable conclusion.

c. L'abstention des rapports sexuels durant les périodes de la fécondité en même temps que la sauvegarde du caractère sexuel des rapports en dehors de cette phase, peut être preuve de respect pour la hiérarchie des valeurs. Elle le peut, mais ne l'est pas nécessairement, car la pratique de la continence périodique, dans le but de ne pas transmettre la vie sans motifs rationnels suffisants (par ex. l'aversion pour l'enfant, le plaisir seul, les considérations esthétiques etc.), témoigne d'un désordre dans le comportement psycho-sexuel. Mais cette éventualité ne change rien au fait que la continence périodique pratiquée pour des motifs raisonnables, est le seul moyen moralement bon de la régulation des naissances.

d. Presque chaque couple garde, dans sa vie sexuelle, des périodes de continence. Plusieurs facteurs interviennent en ce domaine.⁷⁹

Il y a des jours, durant lesquels les conjoints doivent, par la force de choses, renoncer au rapprochement sexuel (par ex. le cas de maladie ou les semaines avant et après les couches). Tenir compte d'un facteur en plus — et de grande importance — est une chose tout à fait normale et ordinaire.⁸⁰

e. L'abstention intentionnée de l'acte sexuel, évidemment, l'oeuvre commune de deux conjoints.⁸¹ Dans ce cas, le péril de subordonner l'autre conjoint à ses propres jouissances sexuelles n'existe pas. Au contraire, l'abstention peut être l'expression adéquate du respect dû à la personne — être sexué.

A l'objection qu'en ce cas l'homme est plus dommagé car il lui est plus difficile de dominer son instinct et que, généralement parlant, son

⁷⁹ Les sexuologues essaient même de définir la fréquence des rapports sexuels qui seraient la preuve d'une vie sexuelle sortant du normal. Voir S. Liebhart — B. Trębicka-Kwiatkowska, *Zagadnienia życia seksualnego kobiety* (Les problèmes de la vie sexuelle de la femme), Warszawa 1964, pp. 34—55, et R. von Urban, *Sex Perfection*, London ¹⁹⁶⁴, pp. 96—97.

⁸⁰ C'est en cela que consiste „l'humanisation de l'instinct". L'homme ne satisfait et ne devrait pas satisfaire „spontanément" nul besoin de ses instincts. Ce ne serait pas là agir en homme.

Il est à propos de rappeler ici que l'Ancien Testament prohibait les rapports sexuels au cours des règles et durant la semaine qui suit (Lv 15, 19—24, 28; 18, 19; 20, 18; Ez 18, 5—6; 22, 10) ainsi qu'après les couches (Lv 12, 1—5). Pareillement il était défendu aux soldats en guerre de s'approcher de la femme, même s'il se trouvaient pour un temps à la maison (1 S 21, 6; 2 S 11, 11). Encore que ces défenses étaient d'ordre rituel elles n'en montraient pas moins que la abstinence en mariage est chose possible et qu'elle n'entame pas essentiellement l'amour conjugal. Saint Paul prévoit même la possibilité de s'abstenir des relations conjugales en mariage (1 Co 7, 5—6). L'exemple de la Sainte Famille mène aussi à la conclusion que la continence sexuelle n'affaiblit pas d'elle-même le lien du mariage.

⁸¹ Voir ci-dessus, II, 3, a, p. 205.

désir des rapports sexuels est plus vif que chez la femme, il faut répondre que c'est, précisément, à cause de son pouvoir constant de féconder que l'homme doit se considérer d'autant plus responsable.⁸² En le domaine de la vie sexuelle, il n'y a pas de parité biologique entre l'homme et la femme. La juste proportion de leur commun apport à la régulation des naissances existe alors seulement, lorsque l'homme sait intégrer le dynamisme de son instinct dans l'ensemble de sa vie dominée par la raison, et donner expression à son amour par l'acte sexuel, de façon réfléchie. Autrement, la femme sera chargée hors mesure par la vie sexuelle et par ses suites, ou deviendra simplement — du moins dans une certaine mesure — l'objet, dont le mari se sert pour assouvir sa convoitise.

De plus, les difficultés que l'homme peut ressentir dans le domaine de l'instinct sexuel, proviennent le plus souvent (hormis des cas pathologiques) d'un manque d'effort pour se dominer.

On objecte, plus d'une fois, que la femme ressent un plus vif désir du rapprochement sexuel dans ses phases de fécondité. Les enquêtes faites à ce sujet montrent que tel n'est pas le cas.⁸³

f. La vie sexuelle est, chez l'homme, par la nature même des choses et, jusqu'à un certain point, le signe de l'amour.⁸⁴ On peut se demander alors, si l'abstention des rapports sexuels n'affaiblira pas cet amour.

A cela il faut répondre que, non seulement l'acte sexuel sciemment voulu, mais aussi l'abstention de celui-ci, peut être signe de l'amour.⁸⁵ Cela est tout à fait naturel au cours des fiançailles, alors que les fiancés doivent s'abstenir des rapports sexuels: cela est, pour eux, signe d'amour mutuel. Cette nécessité survient pareillement plus d'une fois pour le couple matrimonial, et lorsque ce comportement se fait en vue de respecter des valeurs plus grandes, il peut manifester un plus grand amour que le seul acte sexuel.⁸⁶ S'abstenir de l'acte sexuel peut aider les conjoints à le vivre plus profondément, précisément en tant qu'acte de l'amour, et cette continence est souvent conseillée aux couples stériles en tant que moyen d'approfondir amour mutuel.⁸⁷

g. Le recours aux procédés contraceptifs est souvent le fait de ce que l'homme ne peut venir à bout de son instinct.⁸⁸ Il n'a pas la force

⁸² Voir ci-dessus, II, 3, pp. 205—207.

⁸³ Cf. S. Liebhart — B. Trębicka-Kwiatkowska, op. c., pp. 34—35 et la bibliographie citée. R. von Urban, op. c., pp. 193—194.

⁸⁴ Voir *Gaudium et spes*, no 49, et ci-dessus II, 3, b, p. 205.

⁸⁵ Voir ci-dessus, II, 2, pp. 203—205; III, 3, c, pp. 217—220.

⁸⁶ Par analogie avec le silence qui en certains cas peut être plus éloquent que la parole.

⁸⁷ Ch. Rendu, art. c.

⁸⁸ Voir ci-dessus, II, 2, pp. 203—205; II, 3, pp. 205—207; III, 3, c, pp. 217—220.

de s'y opposer et, d'un autre côté, il voudrait écarter les conséquences possibles de son comportement désordonné. C'est une situation de conflit. La littérature du sujet parle, en outre, du caractère psychopathologique de la contraception.⁸⁹ Chez les individus pratiquant la contraception, la peur de l'enfant, source important des névroses, est bien connue. Des observations médicales et pastorales sérieuses montrent que, les conjoints qui, après avoir pratiqué la contraception durant un laps de temps plus ou moins prolongé, adoptant la continence périodique comme moyen de la régulation des naissances, découvrent un approfondissement de leur lien mutuel, constatent la disparition des névroses et de la peur de l'enfant, souvent même ont le désir de l'enfant, même si les conditions de leur vie les empêchent d'en avoir un. Or, tous ces symptômes sont inconnus aux couples lesquels volontairement rendent stériles leurs relations sexuelles.

Il n'existe, sans doute, pas de couples qui n'aimeraient avoir des relations sexuelles normales. C'est donc que toute relation sexuelle, dans laquelle intervient l'élément contraceptif, comporte quelque frustration qui pèse sur le psychisme des conjoints.

h. De tout ce qui a été dit plus haut,⁹⁰ il résulte clairement que la régulation des naissances, au moyen de la continence périodique, répond pleinement à la vocation chrétienne de tendre à la perfection.

i. Il semble qu'il existe un lien entre l'insuffisante valorisation théologique du célibat et la défense de la contraception. Il faut clairement se rendre compte que la régulation des naissances par le moyen de la continence périodique suppose:

1° qu'une telle continence est non seulement possible, mais est une condition de la maturité psycho-sexuelle;

2° que l'abstention de l'acte sexuel peut être signe d'un amour vraiment mûr.

Celui qui ne comprend pas le sens de la continence périodique dans la vie du couple, ne comprendra pas, non plus, le sens du célibat, dans lequel les deux présumés ci-dessus trouvent leur pleine expression.⁹¹

⁸⁹ Entre autres Mertens de Wilmars, *Psychopathologie de l'anticonception*.

⁹⁰ Voir ci-dessus, III, 3, c, pp. 217—220.

⁹¹ On a l'impression que la propagande intensive en faveur de la contraception cache d'autres motifs que la recherche de la vérité théologique et morale et le bien de l'humanité. Dans notre pays nous constatons les efforts que font en ce sens les organes auxquels importe la laïcisation de la vie et l'athéisme. Dans les pays capitalistes il faut sans doute tenir compte de l'intérêt du capital qui trouve une source considérable des revenus dans la production des contraceptifs surtout chimiques. Cette production rapporte évidemment, si tout couple devait en profiter durant toute la période de la fécondité, c'est à dire durant au moins vingt ans,

V. PROBLEMES DE PASTORALE

1. L'ÉDUCATION

Les obligations nouvelles que doit affronter la famille contemporaine, exigent une préparation adéquate des fideles à la vie conjugale. C'est pourquoi l'éducation se doit former au respect d'autrui, au respect du corps et à celui des réalités du sexe. Il faut parler, sans ambages, à la jeunesse de la vie familiale, de ses liens et de ses lois, de la vie conjugale, de ses valeurs et qualités, de ses joies, devoirs, peines. Il faut lui montrer l'égalité de droit entre l'homme et la femme, ainsi que les différences d'ordre psychique et biologique lesquelles entraînent d'énormes exigences de responsabilité mutuelle. Il faut, encore, mettre en évidence la valeur propre de la vie, laquelle tire son origine du corps des parents, mais où la personnalité humaine est appelée à l'existence par l'acte créateur du Dieu seul.

La formation appropriée à la vie de famille, l'est en même temps au choix du célibat, si le sujet constate sa vocation à cet état. Le choix exige, de l'homme et de la femme, une égale maturité entre ces deux vocations différentes. Cet aspect de l'appel chrétien à la perfection ne peut être omis dans l'éducation.

Tous les problèmes que la jeunesse rencontre sur son chemin, et qui peuvent la tourmenter, devraient être traités et résolus en un dialogue fraternel et plein de compréhension.

En dehors de la catéchèse proprement dite, il conviendrait d'organiser des cours pour la jeunesse, traitant les problèmes de famille et du mariage et donnant une formation psycho-sexuelle. On doit y traiter du problème de la régulation des naissances. Une approche responsable de ce problème demande une longue préparation de la part des jeunes garçons et filles.

Des cours de préparation au mariage, introduits par plusieurs pasteurs, ont une importance considérable et, l'on devrait s'assurer, en ce domaine, le concours des médecins, des psychologues, des pédagogues, des gens mariés et des parents.

Enfin, il faut rappeler, avec insistance, l'obligation incombant aux pasteurs d'une préparation immédiate des fiancés au mariage. Une catéchèse appropriée, précédant directement le mariage lui-même, s'impose également.

2. LA PASTORALE

Il est essentiel pour le problème qui nous occupe, que dans le monde entier, tous ceux qui ont charge d'âmes, soient unanimes à exposer les principes de la morale, tels que l'Eglise les enseigne et, à appliquer

de la même façon, les directions du Magistère. Les ministres de l'Eglise doivent non seulement faire connaître, aux fidèles, les principes de la morale, mais encore mettre à leur portée tout ce qui leur facilitera le comportement moral dans la vie. Les négligences en ce domaine sont, hélas, considérables. Dans l'esprit de nos contemporains, règne une grande confusion d'idées par rapport aux principes de la morale présidant à la régulation des naissances; la source en est, entre autres, le manque d'énergie et de fermeté dans les efforts entrepris en vue d'aider les hommes à profiter des données de la science, lesquels rendent possible la régulation des naissances en conformité avec la loi divine. C'est pourquoi, là où c'est indiqué, les pasteurs devraient organiser une permanence paroissiale, dont feraient partie des laïcs, professionnels en différents domaines, pouvant conseiller les couples et les familles non seulement dans tous les problèmes en rapport avec la paternité responsable, mais aussi dans d'autres relatifs, à la vie familiale (éducation, (solution des conflits etc.). Il faut assurer aux fidèles un counselling gratuit, professionnel, responsable et conforme à la doctrine chrétienne. Sans cet effort, il serait vain de parler d'une formation des consciences. Le pasteur qui négligerait l'organisation de cette aide pour le bien de ses ouailles, se rendrait gravement coupable et corresponsable du désordre moral qui ruine la vie domestique et religieuse de la famille contemporaine.

3. LE LAICAT

En ce domaine de la formation au mariage et de l'aide à porter aux couples chrétiens, dans l'initiation à une régulation des naissances, digne de la personne humaine, les laïcs ont leur rôle de premier plan et irremplaçable. Personne ne peut mieux aider les conjoints dans leurs problèmes que d'autres couples chrétiens instruits et se conformant aux directives de l'Eglise.

Un rôle particulier incombe ici aux: médecins, infirmières et sages-femmes. Les gens ont droit à attendre d'eux l'aide appropriée en tout ce qui regarde la régulation des naissances, conforme aux demandes de la morale. La paternité responsable est un devoir grave et, en même temps, de poids considérable pour le couple contemporain. Abandonnés à eux-mêmes, les gens mariés resteront sans issue dans leurs difficultés. Sans une aide compétente, risquent de se détourner de Dieu et à rester prisonniers des conflits de morale inextricables et désespérés. Les médecins, les infirmières et les sages-femmes devraient donc suivre attentivement les progrès de la médecine en ce domaine, et puiser leurs connaissances à des sources sûres. Déjà Pie XII, en 1951 exhortait en ce

sens.⁹² Le Concile dirige un semblable appel à tous ceux qui sont compétents en la matière. „Il faut, en outre, que les populations soient judicieusement informées des progrès scientifiques réalisés dans la recherche de méthodes qui peuvent aider les époux en matière de régulation des naissances, lorsque la valeur de ces méthodes est bien établie et leur accord, avec la morale, chose certaine.”⁹³

⁹² Dans *l'Allocution aux sages-femmes*: „C'est votre rôle, non celui du prêtre, d'instruire les époux, soit dans des consultations privées, soit au moyen de sérieuses publications de l'aspect biologique de la théorie...”. „On attend précisément de vous que vous soyez bien informées, au point de vue médical, de cette théorie connue et des progrès qu'en cette matière on peut encore prévoir, et, d'autre part, que vos conseils et votre assistance ne s'appuient pas sur de simples publications populaires, mais soient basées sur l'objectivité scientifique et sur le jugement autorisé de consciencieux spécialistes en médecine et en biologie” (Cité d'après *Les enseignements Pontificaux. Le Mariage*, p. 366).

⁹³ Ou: „En ce qui concerne les problèmes de la population dans chaque nation... Comme aujourd'hui les esprits se préoccupent si fort de ce problème, il faut aussi souhaiter que des catholiques compétents en toutes ces matières, dans les universités en particulier, poursuivent assidûment les études entreprises et leur donnent encore plus d'ampleur”, *Gaudium et spes*, no 87. „Les spécialistes des sciences, notamment biologiques, médicales, sociales et psychologiques, peuvent beaucoup pour la cause du mariage et de la famille et la paix des consciences si, par l'apport convergent de leurs études, ils s'appliquent à tirer davantage au clair les diverses conditions favorisant une saine régulation de la procréation humaine”, *Ibidem*, no 52.